

## PARAGRAPHE 7 DE L'ARTICLE 2

### TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
TEXTE DU PARAGRAPHE 7 DE L'ARTICLE 2	
INTRODUCTION .....	1-6
I. — GÉNÉRALITÉS .....	7-100
A. — Assemblée générale .....	7-95
<i>Cas n° 34</i> : Politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine	7-25
a) Mesures prises à la vingt et unième session : résolution 2202 A (XXI) .....	11-13
b) Mesures prises à la vingt-deuxième session : résolution 2307 (XXII) .....	14-16
c) Mesures prises à la vingt-troisième session : résolution 2396 (XXIII) .....	17-19
d) Mesures prises à la vingt-quatrième session : résolutions 2506 A (XXIV) et 2506 B (XXIV) .....	20-25
<i>Cas n° 36</i> : Question d'Oman .....	26-40
a) Mesures prises à la vingt et unième session : résolution 2238 (XXI) .....	31-32
b) Mesures prises à la vingt-deuxième session : résolution 2302 (XXII) .....	33-35
c) Mesures prises à la vingt-troisième session : résolution 2424 (XXIII) .....	36-37
d) Mesures prises à la vingt-quatrième session : résolution 2559 (XXIV) .....	38-40
<i>Cas n° 37</i> : Question de la Rhodésie du Sud .....	41-46
a) Mesures prises à la vingt et unième session : résolutions 2138 (XXI) et 2151 (XXI) .....	44-46
<i>Cas n° 41</i> : Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies .....	47-48
<i>Cas n° 52</i> : Question de Corée .....	49-95
a) Mesures prises à la vingt et unième session : résolution 2224 (XXI) .....	56-63
b) Mesures prises à la vingt-deuxième session : résolution 2269 (XXII) .....	64-73
c) Mesures prises à la vingt-troisième session : résolution 2466 (XXIII) .....	74-84
d) Mesures prises à la vingt-quatrième session : résolution 2516 (XXIV) .....	85-95
**B. — Assemblée générale et Conseil économique et social	
C. — Conseil de sécurité .....	96-100
<i>Cas n° 53</i> : Situation en Irlande du Nord .....	96-100
**D. — Cour internationale de Justice	
II. — RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE .....	101-127
A. — Le terme « intervenir » dans le paragraphe 7 de l'Article 2 .....	101-103
B. — L'expression « affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat » dans le paragraphe 7 de l'Article 2 .....	104-113
1. Une question à laquelle s'appliquent les règles du droit international peut-elle relever essentiellement de la compétence nationale ? .....	104
**2. Une question régie par des accords internationaux peut-elle relever essentiellement de la compétence nationale ? .....	
3. Une question qui fait l'objet d'une disposition de la Charte peut-elle relever essentiellement de la compétence nationale ? .....	105-112
a) Le paragraphe 7 de l'Article 2 et les dispositions de la Charte relatives aux droits de l'homme .....	106-108
**b) Le paragraphe 7 de l'Article 2 et les dispositions de la Charte relatives aux territoires non autonomes	
c) Le paragraphe 7 de l'Article 2 et les dispositions de la Charte relatives au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes .....	109-110
d) Le paragraphe 7 de l'Article 2 et les dispositions de la Charte relatives au maintien de la paix internationale .....	111-112
4. La compétence nationale d'un Etat s'étend-elle à tous ses territoires ? ...	113
**5. Dans certaines circonstances, une lutte civile est-elle une affaire qui relève essentiellement de la compétence nationale ? .....	
**6. Les questions relatives aux minorités peuvent-elles relever essentiellement de la compétence nationale ? .....	
**C. — Le dernier membre du paragraphe 7 de l'Article 2 : « toutefois, ce principe ne porte rien atteinte à l'application des mesures de coercition prévues au Chapitre VII »	
D. — Procédures suivies pour invoquer le paragraphe 7 de l'Article 2 .....	114-121
E. — Effet de la décision d'examiner une question prise antérieurement par l'Assemblée générale ou par le Conseil de sécurité .....	122
F. — Le paragraphe 7 de l'Article 2 et le principe de non-intervention .....	123-127

## ANNEXE

	Page
Liste des résolutions adoptées malgré des objections fondées sur le paragraphe 7 de l'Article 2 — mais sans que cette disposition ait fait l'objet d'un débat — et se rapportant à des cas non examinés dans la présente étude .....	99

## TEXTE DU PARAGRAPHE 7 DE L'ARTICLE 2

Aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans les affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat ni n'oblige les membres à soumettre des affaires de ce genre à une procédure de règlement aux termes de la présente Charte; toutefois, ce principe ne porte en rien atteinte à l'application des mesures de coercition prévues au Chapitre VII.

## INTRODUCTION

1. La présentation de la présente étude est la même que celle des études précédentes du paragraphe 7 de l'Article 2 parues dans le *Répertoire* et ses *Suppléments n<sup>os</sup> 1, 2 et 3*. De nouvelles rubriques ont été ajoutées lorsque besoin était. La méthode suivie pour le traitement des sujets étudiés est décrite dans l'Introduction consacrée, dans le *Répertoire*, au paragraphe 7 de l'Article 2.

2. Comme les quatre études précédentes, la présente étude porte sur les cas au sujet desquels des objections à l'action de l'Organisation des Nations Unies fondées sur le paragraphe 7 de l'Article 2 ont donné lieu à discussion.

3. En outre, le cas n<sup>o</sup> 41 : Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre Etat conformément à la Charte des Nations Unies est étudié ici, comme il l'a déjà été dans le *Supplément n<sup>o</sup> 3*, parce qu'il a donné lieu à d'importants débats concernant le paragraphe 7 de l'Article 2.

4. Aucune des résolutions adoptées à propos d'un quelconque de ces cas ne faisait spécifiquement référence au paragraphe 7 de l'Article 2, mais un grand nombre d'entre elles fondaient leurs recommandations sur certaines des considérations mises en avant dans les discussions pour exclure une question du champ d'application du paragraphe 7 de l'Article 2.

5. On trouvera dans l'annexe la liste des questions à propos desquelles des résolutions ont été adoptées malgré des objections soulevées en vertu du paragraphe 7 de l'Article 2, sans toutefois que celui-ci ait donné lieu à discussion. La présente étude ne porte pas sur les décisions au sujet desquelles aucune objection fondée sur le paragraphe 7 de l'Article 2 n'a été formulée, bien que ces décisions constituent, du moins implicitement, une affirmation de la compétence de l'Organisation des Nations Unies et puissent, de ce fait, s'appliquer au problème de la compétence nationale.

6. Quatre cas déjà traités dans les études consacrées précédemment, dans le *Répertoire* et ses *Suppléments n<sup>os</sup> 1, 2 et 3*, au paragraphe 7 de l'Article 2 sont également examinés ici, ainsi qu'il est indiqué dans le tableau suivant :

Numéro et intitulé du cas examiné	Paragraphe(s) de l'étude	Organe
<i>Cas n<sup>o</sup> 34</i> : Politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine ....	7-25, 103, 105, 120	Assemblée générale
<i>Cas n<sup>o</sup> 36</i> : Question d'Oman	26-42, 108, 111, 119	Assemblée générale
<i>Cas n<sup>o</sup> 37</i> : Question de la Rhodésie du Sud .....	43-48, 101, 104	Assemblée générale
<i>Cas n<sup>o</sup> 41</i> : Examen des principes de droit international touchant les relations amicales et la coopération entre Etats conformément à la Charte des Nations Unies ..	49-50, 99, 102, 107, 121-125	Assemblée générale
<i>Cas n<sup>o</sup> 52</i> : Question de Corée	51-95, 100, 109, 110, 120	Assemblée générale
<i>Cas n<sup>o</sup> 53</i> : Situation en Irlande du Nord .....	96-100, 106	Conseil de sécurité

## I. — GÉNÉRALITÉS

## A. — Assemblée générale

CAS N<sup>o</sup> 34 : POLITIQUE D'APARTHEID  
DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SUD-AFRICAINE

7. A ses vingt et unième, vingt-deuxième, vingt-troisième et vingt-quatrième sessions, l'Assemblée générale a inscrit à son ordre du jour une question portant l'intitulé général « Politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine »<sup>1</sup>.

8. Des débats concernant le paragraphe 7 de l'Article 2 se sont déroulés aux vingt et unième, vingt-troisième et vingt-quatrième sessions. A chacune de ces sessions, le représentant de la République sud-africaine s'est opposé à l'inscription de la question à l'ordre du jour, déclarant que l'examen de la question constituerait une violation du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte. D'autres représentants ont défendu un point de vue inverse.

9. Malgré les objections soulevées en vertu du paragraphe 7 de l'Article 2, l'Assemblée générale a, sans procéder à un vote, inscrit la question à l'ordre du jour de chacune des trois sessions<sup>2</sup>.

10. Les arguments avancés pour défendre<sup>3</sup> et combattre<sup>4</sup> la position de l'Afrique du Sud avaient trait aux questions suivantes :

Une question qui fait l'objet d'une disposition de la Charte peut-elle relever essentiellement de la compétence nationale ? (paragraphe 105 et 107)

Effet de la décision d'examiner une question prise antérieurement par l'Assemblée générale ou par le Conseil de sécurité (paragraphe 122).

a) *Mesures prises à la vingt et unième session :  
résolution 2202 A (XXI)*

11. Le 16 décembre 1966, à sa 1496<sup>e</sup> séance plénière, l'Assemblée générale a, sur recommandation de la Commission politique spéciale, adopté<sup>5</sup> la résolution 2202 A (XXI) par 84 voix contre 2, avec 13 abstentions.

12. Dans le préambule, l'Assemblée a rappelé, en particulier, ses propres résolutions et celles du Conseil de sécurité sur la question, exprimé sa profonde préoccupation en raison du renforcement de l'apartheid en Afrique du Sud et de l'appui direct que le Gouvernement sud-africain apportait aux régimes périphériques coloniaux et racistes, et noté avec inquiétude que la politique du Gouvernement sud-africain visait à perpétuer l'apartheid en Afrique du Sud, renforçait les régimes périphériques coloniaux et racistes et menaçait l'intégrité et la souveraineté des Etats indépendants voisins.

13. Dans le dispositif, l'Assemblée a, notamment, condamné la politique d'apartheid pratiquée par le Gouvernement sud-africain comme un crime contre l'humanité; réaffirmé que la situation en Afrique du Sud et la situation explosive qui en résultait en Afrique australe continuaient de présenter une grave menace à la paix et à la sécurité internationales; déploré l'attitude des principaux partenaires commerciaux de l'Afrique du Sud, dont trois membres permanents du Conseil de sécurité, qui, par leur refus de coopérer dans l'application des résolutions de l'Assemblée, par leur refus de devenir membres du Comité spécial et par leur collaboration croissante avec le Gouvernement sud-africain, avaient encouragé ce dernier à persister dans sa politique raciale; attiré l'attention des principaux partenaires commerciaux de l'Afrique du Sud sur le fait que leur collaboration croissante avec le Gouvernement sud-africain avait encouragé ce dernier à persister dans sa politique raciale et avait rendu plus grave le danger d'un conflit violent, et initié lesdits Etats à prendre d'urgence des mesures tendant à mettre fin à leur collaboration avec l'Afrique du Sud et à faciliter, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, une action efficace en vue d'éliminer l'apartheid; fait appel à tous les Etats pour qu'ils : a) se conforment entièrement aux décisions dûment prises par le Conseil de sécurité les invitant solennellement à cesser immédiatement la vente et la livraison à l'Afrique du Sud d'armes, de munitions de tous types, de véhicules militaires, ainsi que d'équipement et de matériels destinés à leur fabrication et à leur entretien; b) découragent immédiatement l'établissement de relations écono-

miques et financières plus étroites avec l'Afrique du Sud, particulièrement en ce qui concerne les investissements et le commerce, ainsi que l'octroi de prêts par des banques de leur pays au Gouvernement sud-africain ou à des sociétés sud-africaines et rendent compte des mesures prises à cet égard par le Secrétaire général, lequel transmettrait leurs rapports à l'Assemblée générale et au Comité spécial; c) envisagent d'apporter un appui politique, moral et matériel à tous ceux qui combattaient la politique d'apartheid, conformément aux recommandations du Cycle d'études sur l'apartheid; d) contribuent d'une façon appropriée, généreusement, aux programmes humanitaires ayant pour but d'aider les victimes de l'apartheid; e) s'efforcent de donner asile aux réfugiés d'Afrique du Sud et de leur accorder des facilités de voyage et d'accès à l'enseignement ainsi que des possibilités d'emploi; prié le Secrétaire général : a) d'organiser le plus tôt possible, en consultation avec le Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine et le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, une conférence internationale ou un cycle d'études international consacré aux problèmes de l'apartheid, de la discrimination raciale et du colonialisme dans le sud de l'Afrique et de soumettre le rapport de cette conférence ou de ce cycle d'études à l'Assemblée générale lors de sa vingt-deuxième session; b) de prendre des mesures, en consultation avec le Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine, pour assurer la publication à intervalles périodiques de statistiques relatives au commerce international de l'Afrique du Sud; c) de fournir au Comité spécial toute l'assistance nécessaire pour qu'il puisse faire connaître au public tout resserrement des liens économiques et financiers entre d'autres Etats et l'Afrique du Sud et faire rapport à ce sujet; d) d'engager des consultations avec la Banque internationale pour la reconstruction et le développement en vue d'obtenir qu'elle se conforme aux dispositions des résolutions 2105 (XX) et 2107 (XX) de l'Assemblée générale ainsi que de la présente résolution, et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa vingt-deuxième session; attiré encore une fois l'attention du Conseil de sécurité sur le fait que la situation en Afrique du Sud constituait une menace à la paix et à la sécurité internationales, que des mesures prises au titre du Chapitre VII de la Charte étaient indispensables pour résoudre le problème de l'apartheid et que des sanctions économiques universelles obligatoires étaient le seul moyen d'une solution pacifique.

b) *Mesures prises à la vingt-deuxième session :  
résolution 2307 (XXII)*

14. Le 13 décembre 1967, à sa 1629<sup>e</sup> séance plénière, l'Assemblée générale a, sur rapport du Comité spécial, adopté<sup>6</sup> la résolution 2307 (XXII) par 89 voix contre 2, avec 12 abstentions.

15. Dans le préambule de la résolution, l'Assemblée a, en particulier, noté avec une grave inquiétude que la politique raciale du Gouvernement sud-africain avait abouti à un conflit violent et à une situation explosive, exprimé la conviction que la situation dans la République sud-africaine et dans l'Afrique australe en général continuait à poser une grave menace à la paix et à la sécurité internationales et estimé qu'il était essentiel de favoriser une coordination plus poussée et

plus étroite des efforts internationaux en vue d'éliminer l'apartheid, la discrimination raciale et le colonialisme en Afrique australe.

16. Dans le dispositif, l'Assemblée a notamment réitéré sa condamnation de la politique d'apartheid pratiquée par le Gouvernement sud-africain comme un crime contre l'humanité; réaffirmé sa reconnaissance de la légitimité du combat que menaient les Sud-Africains pour assurer les droits de l'homme et les libertés fondamentales à tout le peuple sud-africain sans distinction de race, de couleur ou de croyance; réitéré fermement sa conviction que la situation en Afrique du Sud constituait une menace à la paix et à la sécurité internationales, que des mesures prises au titre du Chapitre VII de la Charte étaient indispensables pour résoudre le problème de l'apartheid et que des sanctions économiques universelles et obligatoires étaient le seul moyen d'aboutir à une solution pacifique; attiré encore une fois l'attention du Conseil de sécurité sur la grave situation qui régnait en Afrique du Sud et dans toute l'Afrique australe et invité le Conseil de sécurité à reprendre l'examen de la question de l'apartheid en vue d'assurer une application totale de ses résolutions et d'adopter des mesures plus efficaces afin de mettre un terme à la politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain; condamné l'action des Etats, notamment des principaux partenaires commerciaux de l'Afrique du Sud, et les activités des intérêts étrangers, financiers et autres, qui, par leur collaboration politique, économique et militaire avec le Gouvernement sud-africain et contrairement aux dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, encourageaient ce gouvernement à persister dans sa politique raciale; invité tous les Etats, notamment les principaux partenaires commerciaux de l'Afrique du Sud, à se conformer totalement aux résolutions du Conseil de sécurité relatives à cette question, à prendre des mesures urgentes en vue de se dégager de l'Afrique du Sud et à prendre toutes les mesures adéquates en vue de faciliter une action plus efficace, sous les auspices des Nations Unies, afin d'assurer l'élimination de l'apartheid; réitéré sa demande à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement de refuser au Gouvernement sud-africain toute aide financière, économique et technique et, à ce propos, exprimé l'espoir que la Banque s'en tiendrait à l'assurance qu'elle avait donnée d'éviter toute action qui pourrait aller à l'encontre de la poursuite des buts élevés des Nations Unies; fait appel à tous les Etats et à toutes les organisations pour qu'ils fournissent au peuple sud-africain l'aide morale, politique et matérielle voulue dans son combat légitime pour l'acquisition des droits reconnus dans la Charte; invité tous les Etats à encourager la mise sur pied d'organisations nationales en vue d'éclairer encore davantage l'opinion publique sur les méfaits de l'apartheid et à faire rapport tous les ans au Secrétaire général sur les progrès et les activités de telles organisations; invité tous les Etats à célébrer, le 21 mai 1968, la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale, avec la solennité voulue, par solidarité avec la population opprimée de l'Afrique du Sud; recommandé à l'attention de tous les organes de l'Organisation des Nations Unies le rapport du Cycle d'études sur l'apartheid tenu à Brasilia et celui du Cycle d'études international sur l'apartheid, la discrimination raciale et le colonialisme dans le sud de l'Afrique, tenue à Kitwe (Zambie); invité le Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République

sud-africaine à continuer à s'acquitter de son mandat et à intensifier ses efforts pour promouvoir une campagne internationale contre l'apartheid; invité le Secrétaire général à intensifier la diffusion des informations sur les méfaits de l'apartheid et à publier périodiquement des renseignements sur les relations économiques et financières entre l'Afrique du Sud et d'autres Etats; et invité les Etats, les institutions spécialisées, les organisations régionales et les organisations non gouvernementales à coopérer avec le Secrétaire général et le Comité spécial dans l'accomplissement de la tâche qui leur était dévolue par la résolution.

c) *Mesures prises à la vingt-troisième session :  
résolution 2396 (XXIII)*

17. A sa 1731<sup>e</sup> séance plénière, le 2 décembre 1968, l'Assemblée générale a, sur recommandation de la Commission politique spéciale, adopté<sup>7</sup> la résolution 2396 (XXIII) par 85 voix contre 2, avec 14 abstentions.

18. Dans le préambule, l'Assemblée a notamment rappelé ses propres résolutions et celles du Conseil de sécurité sur la question, déclaré qu'elle avait examiné le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine et le rapport du Sous-Comité de l'information sur l'apartheid qui y était annexé; noté avec inquiétude que le Gouvernement sud-africain continuait à intensifier et à étendre au-delà des frontières de l'Afrique du Sud sa politique inhumaine et agressive d'apartheid et que cette politique avait abouti à un conflit violent, créant dans l'ensemble de l'Afrique australe une situation qui constituait une menace grave pour la paix et la sécurité internationales; reconnu que la politique et les actes du Gouvernement sud-africain constituaient un sérieux obstacle à l'exercice du droit à l'autodétermination des populations opprimées de l'Afrique australe; exprimé la conviction que la campagne internationale contre l'apartheid devait être intensifiée d'urgence pour contribuer à faire cesser cette politique inhumaine; et considéré qu'une action efficace en vue d'aboutir à une solution du problème qui se posait en Afrique du Sud était indispensable pour éliminer la grave menace à la paix dans l'ensemble de l'Afrique australe.

19. Dans le dispositif, l'Assemblée a notamment réitéré sa condamnation de la politique d'apartheid pratiquée par le Gouvernement sud-africain comme un crime contre l'humanité; condamné le Gouvernement sud-africain pour son occupation illégale de la Namibie et son intervention militaire, ainsi que son assistance au régime minoritaire raciste de Rhodésie du Sud en violation des résolutions de l'Organisation des Nations Unies; réaffirmé qu'il était nécessaire d'éliminer d'urgence la politique d'apartheid afin que la population de l'Afrique du Sud dans son ensemble puisse exercer son droit à l'autodétermination et parvenir au gouvernement par la majorité fondé sur le suffrage universel; appelé l'attention du Conseil de sécurité sur la situation grave qui régnait en Afrique du Sud et dans l'ensemble de l'Afrique australe, et prié le Conseil de sécurité de reprendre d'urgence l'examen de la question de l'apartheid en vue d'adopter, en vertu du Chapitre VII de la Charte, des mesures efficaces pour assurer la pleine application de sanctions globales obligatoires contre l'Afrique du Sud; condamné l'action des Etats, notamment des principaux partenaires commerciaux de l'Afrique du Sud, et les activités des intérêts étrangers, financiers et autres, qui tous, par leur collaboration politique, économique et mili-

taire avec le Gouvernement sud-africain et contrairement aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, encourageaient ce gouvernement à persister dans sa politique raciale; réaffirmé sa reconnaissance de la légitimité du combat que menait la population de l'Afrique du Sud pour assurer la jouissance des droits de l'homme sans exception, et en particulier des droits politiques et des libertés fondamentales, à tout le peuple sud-africain sans distinction de race, de couleur ou de croyance; fait appel à tous les Etats et organisations pour qu'ils fournissent au mouvement de libération sud-africain une plus grande assistance morale, politique et matérielle dans son combat légitime; exprimé sa grave inquiétude devant la persécution impitoyable, en vertu de lois arbitraires, des adversaires de l'apartheid et devant les traitements infligés aux combattants de la liberté qui étaient faits prisonniers au cours de la lutte légitime de libération. Elle a, en outre, condamné le Gouvernement sud-africain pour le traitement cruel, inhumain et avilissant qu'il infligeait aux prisonniers politiques; demandé une fois de plus que toutes les personnes emprisonnées ou soumises à des restrictions en raison de leur opposition à l'apartheid soient libérées et fait appel à tous les gouvernements, organisations et particuliers pour qu'ils intensifient leurs efforts afin d'amener le Gouvernement sud-africain à libérer toutes ces personnes et à mettre fin à la persécution des adversaires de l'apartheid et aux mauvais traitements qui leur étaient infligés; déclaré que ces combattants de la liberté devaient être traités comme des prisonniers de guerre aux termes du droit international, notamment aux termes de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, du 12 août 1949; prié le Secrétaire général de dresser, en leur donnant la plus large publicité possible : un registre où seraient consignés les noms des personnes exécutées, emprisonnées, assignées à résidence, interdites de séjour ou déportées en raison de leur opposition à l'apartheid et un registre où seraient consignés tous les renseignements disponibles sur les actes de brutalité commis par le Gouvernement sud-africain et par ses fonctionnaires contre des personnes emprisonnées pour leur opposition à l'apartheid; exprimé sa satisfaction au sujet des activités des mouvements de lutte contre l'apartheid et des autres organisations qui avaient entrepris de fournir une assistance aux victimes de l'apartheid et de défendre leur cause, et invité tous les Etats, organisations et particuliers à leur faire des contributions généreuses pour soutenir leurs efforts; demandé instamment aux gouvernements de tous les Etats de décourager sur leur territoire, par des mesures législatives ou autres, toutes les activités et les organisations qui soutenaient la politique d'apartheid, aussi bien que toute propagande en faveur de la politique d'apartheid et de la discrimination raciale; demandé à tous les Etats de décourager l'immigration, notamment de personnel qualifié et de personnel technique, en Afrique du Sud; demandé à tous les Etats et organisations de suspendre les échanges culturels, éducatifs, sportifs et autres avec le régime et avec les organisations ou institutions de l'Afrique du Sud qui pratiquaient l'apartheid; invité tous les Etats et organisations à célébrer en 1969, aussi largement que possible, la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale afin d'exprimer leur solidarité avec la population opprimée de l'Afrique du Sud; demandé au Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine d'intensifier ses efforts afin de promouvoir la

campagne internationale contre l'apartheid; demandé à tous les Etats, institutions spécialisées et autres organisations d'intensifier la diffusion des renseignements sur les méfaits de l'apartheid, compte tenu du rapport du Comité spécial, et, à cet égard, invité à nouveau les Etats qui ne l'avaient pas encore fait à encourager d'urgence la mise sur pied de comités nationaux, ainsi qu'il était prévu au paragraphe 9 de la résolution 2307 (XXII) de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1967; prié le Secrétaire général, compte tenu des propositions du Comité spécial tendant à diffuser le plus largement possible les renseignements sur l'apartheid : a) de faire en sorte que le Groupe de l'apartheid, créé en vertu de la résolution 2144 A (XXI) de l'Assemblée générale, en date du 26 octobre 1966, s'acquitte du rôle qui lui avait été confié en s'inspirant des propositions contenues dans le paragraphe 146 du rapport du Comité spécial; b) de prendre d'autres mesures appropriées pour aider tous les Etats, institutions spécialisées et autres organisations à intensifier la diffusion des renseignements.

d) *Mesures prises à la vingt-quatrième session : résolutions 2506 A (XXIV) et 2506 B (XXIV)*

20. A sa 1816<sup>e</sup> séance, le 21 novembre 1969, l'Assemblée a, sur recommandation de la Commission politique spéciale, adopté<sup>8</sup> la résolution 2506 A (XXIV) par 101 voix contre 2, avec 6 abstentions.

21. Dans le préambule de la résolution, l'Assemblée a, en particulier, rappelé ses résolutions où elle avait invité le Gouvernement sud-africain à libérer toutes les personnes emprisonnées, internées ou assujetties à d'autres mesures de restriction en raison de leur opposition à l'apartheid; noté avec une grave inquiétude que ce gouvernement avait continué à persécuter les adversaires de l'apartheid, que les détenus étaient soumis à un traitement brutal, plusieurs de ces personnes étant mortes à la suite de ce traitement inhumain; et exprimé sa conviction que de tels actes aggravaient encore la situation en Afrique du Sud, qui n'avait cessé d'empirer.

22. Dans le dispositif, l'Assemblée a condamné le Gouvernement sud-africain pour son refus de se conformer aux résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité demandant qu'il soit mis fin à l'oppression et à la persécution de toutes les personnes qui s'opposaient à la politique d'apartheid; condamné en outre ce gouvernement pour ses actes de répression contre le mouvement politique de la population opprimée de l'Afrique du Sud, et en particulier pour avoir promulgué la loi de 1967 sur le terrorisme (*Terrorism Act*); demandé instamment à tous les Etats et organisations de faire tous les efforts voulus pour obtenir la libération inconditionnelle de tous les prisonniers politiques et de toutes les personnes frappées de mesures de restriction pour s'être opposées à l'apartheid; réaffirmé que les combattants de la liberté faits prisonniers au cours de leur lutte légitime de libération devaient être traités avec humanité, conformément aux principes humanitaires énoncés dans la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, du 12 août 1949; et exprimé sa solidarité avec tous ceux qui étaient persécutés en Afrique du Sud en raison de leur opposition à l'apartheid.

23. A sa 1816<sup>e</sup> séance, le 21 novembre 1969, l'Assemblée a, sur recommandation de la Commission politique spéciale,

adopté<sup>9</sup> la résolution 2506 B (XXIV) par 80 voix contre 5, avec 23 abstentions.

24. Dans le préambule de la résolution, l'Assemblée a, notamment, exprimé sa conviction que la politique et les actes du Gouvernement sud-africain étaient contraires à ses obligations d'Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies et constituaient une grave menace à la paix et à la sécurité internationales.

25. Dans le dispositif, l'Assemblée a réaffirmé sa résolution 2396 (XXIII) ainsi que ses autres résolutions relatives à la question de l'apartheid; réitéré sa condamnation de la politique d'apartheid pratiquée par le Gouvernement sud-africain comme un crime contre l'humanité; réaffirmé sa reconnaissance de la légitimité de la lutte que menait la population opprimée de l'Afrique du Sud pour exercer son droit inaliénable à l'autodétermination, afin de parvenir ainsi au gouvernement par la majorité fondé sur le suffrage universel; demandé instamment à tous les Etats et organisations de fournir une assistance accrue au mouvement national de la population opprimée de l'Afrique du Sud contre la politique d'apartheid, en tenant compte des recommandations contenues dans le rapport du Comité spécial; invité tous les Etats, en reconnaissance des obligations qui leur incombaient en vertu de la Charte des Nations Unies et afin d'appuyer la lutte légitime de la population opprimée de l'Afrique du Sud à : a) s'abstenir de collaborer avec le Gouvernement sud-africain en prenant des mesures pour interdire aux intérêts financiers et économiques relevant de leur juridiction nationale de coopérer avec le Gouvernement sud-africain et les sociétés immatriculées en Afrique du Sud; b) interdire aux compagnies de navigation aériennes et maritimes immatriculées dans leur pays d'assurer des services en direction et en provenance de l'Afrique du Sud et à refuser toutes facilités aux services aériens et maritimes en direction et en provenance de l'Afrique du Sud; c) s'abstenir d'accorder des prêts, des capitaux destinés à des investissements et une assistance technique au Gouvernement sud-africain et aux sociétés immatriculées en Afrique du Sud; d) prendre des mesures appropriées pour dissuader les principaux partenaires commerciaux de l'Afrique du Sud, ainsi que les intérêts économiques et financiers, de collaborer avec le Gouvernement sud-africain et les sociétés immatriculées en Afrique du Sud; fait appel à tous les Etats pour qu'ils appliquent pleinement et scrupuleusement les dispositions des résolutions du Conseil de sécurité concernant l'embargo sur la fourniture d'armes et d'autres équipements militaires au Gouvernement sud-africain; fait appel à tous les Etats pour qu'ils s'abstiennent de fournir au Gouvernement sud-africain une assistance technique ou autre en vue de la fabrication d'armes, de munitions et de véhicules militaires; fait appel à tous les organes de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux autres organisations internationales pour qu'elles s'abstiennent d'accorder des facilités aux banques et autres institutions financières qui fournissaient une assistance au Gouvernement sud-africain et aux sociétés immatriculées en Afrique du Sud; appelé l'attention du Conseil de sécurité sur la situation grave qui régnait en Afrique du Sud et dans l'ensemble de l'Afrique australe; recommandé au Conseil de sécurité de reprendre d'urgence l'examen de la question de l'apartheid en vue d'adopter des mesures efficaces, y compris celles que prévoyait le Chapitre VII de la Charte, pour éliminer la

menace à la paix et à la sécurité internationales que constituait cette situation; demandé instamment à toutes les institutions spécialisées et aux autres organisations internationales de refuser au Gouvernement sud-africain les bénéfices de la coopération internationale aussi longtemps qu'il persisterait dans sa politique d'apartheid; invité tous les Etats et organisations à célébrer par des cérémonies appropriées la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale, le 21 mars 1970, dixième anniversaire du massacre de Sharpeville, en solidarité avec la population opprimée de l'Afrique du Sud, et à verser à l'occasion de cette journée des contributions spéciales destinées à appuyer la lutte contre l'apartheid; demandé au Comité spécial : a) de prendre des mesures supplémentaires pour promouvoir l'aide au mouvement national de la population opprimée de l'Afrique du Sud contre la politique d'apartheid, en consultation avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine; b) d'entrer en consultation avec des représentants de ce mouvement sur divers aspects de la question; c) de prendre d'autres mesures, y compris l'organisation de réunions communes avec d'autres organes appropriés de l'Organisation des Nations Unies, en vue de renforcer sa coopération et de coordonner ses efforts avec ces organes; d) de continuer sa coopération avec les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales qui s'occupaient des problèmes de l'Afrique australe; et demandé au Secrétaire général et aux Etats Membres d'intensifier la diffusion de renseignements sur la politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain, à la lumière des recommandations figurant aux paragraphes 155 à 160 du rapport du Comité spécial.

#### CAS N° 36 : QUESTION D'OMAN

26. La question d'Oman a été examinée par l'Assemblée générale à ses vingt et unième, vingt-deuxième, vingt-troisième et vingt-quatrième sessions<sup>10</sup>.

27. Au cours du débat qui s'est déroulé au Bureau lors des vingt et unième et vingt-deuxième sessions de l'Assemblée au sujet de l'inscription de cette question à l'ordre du jour, le représentant du Royaume-Uni s'est opposé à l'inscription de ladite question pour des raisons fondées sur le paragraphe 7 de l'Article 2. La position du Royaume-Uni a été contestée par d'autres représentants au sein du Bureau.

28. Lors des vingt et unième<sup>11</sup> et vingt-deuxième<sup>12</sup> sessions, le Bureau a décidé, sans procéder à un vote, de recommander l'inscription de la question à l'ordre du jour de l'Assemblée générale. A chacune des deux sessions, l'Assemblée générale a inscrit la question à son ordre du jour sans procéder à un vote<sup>13</sup>.

29. Lors de l'examen de la question elle-même, au cours des vingt et unième et vingt-deuxième sessions de l'Assemblée générale, le représentant du Royaume-Uni a de nouveau soutenu que l'Organisation des Nations Unies n'était pas compétente pour connaître de la question et ce point de vue a été contesté par certains autres représentants.

30. Les arguments avancés pour défendre<sup>14</sup> et combattre<sup>15</sup> la position du Royaume-Uni avaient trait aux questions suivantes :

Une question qui fait l'objet d'une disposition de la Charte peut-elle relever essentiellement de la compétence nationale ? (paragraphe 110)

La compétence nationale d'un Etat s'étend-elle à tous ses territoires ? (paragraphe 113)

Effet de la décision d'examiner une question prise antérieurement par l'Assemblée générale ou par le Conseil de sécurité (paragraphe 112).

a) *Mesures prises à la vingt et unième session : résolution 2238 (XXI)*

31. A sa 1500<sup>e</sup> séance, le 20 décembre 1966, l'Assemblée générale a, sur recommandation de la Quatrième Commission, adopté<sup>16</sup> la résolution 2238 (XXI) par 70 voix contre 18, avec 28 abstentions.

32. Aux termes de cette résolution, l'Assemblée générale a réaffirmé le droit inaliénable de la population du territoire dans son ensemble à l'autodétermination et à l'indépendance, et reconnu la légitimité de la lutte qu'elle menait; déploré le refus du Royaume-Uni d'appliquer les résolutions 1514 (XV) et 2073 (XX) de l'Assemblée générale ainsi que la politique suivie par le Gouvernement britannique en installant et en soutenant un régime non représentatif quel qu'il soit dans le territoire, en violation des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale; reconnu que les ressources naturelles du territoire appartenaient à la population d'Oman et que les concessions octroyées aux monopoles étrangers sans le consentement de la population constituaient une violation des droits de la population; estimé que le maintien de bases militaires, de dépôts et de troupes dans le territoire constituait un obstacle majeur à l'exercice par la population de son droit à l'autodétermination et à l'indépendance et portait atteinte à la paix et à la sécurité dans la région et que leur évacuation immédiate était de ce fait essentielle. L'Assemblée a également invité le Royaume-Uni à arrêter toutes les mesures répressives contre la population; à retirer ses troupes; à mettre en liberté les prisonniers politiques et les détenus politiques et à permettre le retour dans le territoire des exilés politiques; et à éliminer la domination britannique sous quelque forme que ce soit.

b) *Mesures prises à la vingt-deuxième session : résolution 2302 (XXII)*

33. A sa 1627<sup>e</sup> séance, le 12 décembre 1967, l'Assemblée générale a, sur recommandation de la Quatrième Commission, adopté<sup>17</sup> la résolution 2302 (XXII) par 72 voix contre 18, avec 19 abstentions.

34. Dans le préambule de la résolution, l'Assemblée générale a, en particulier, rappelé sa résolution 2238 (XXI) et exprimé sa profonde préoccupation en raison de la situation sérieuse et critique découlant de la politique coloniale suivie par le Gouvernement du Royaume-Uni.

35. Dans le dispositif, l'Assemblée générale a réaffirmé le droit inaliénable de la population du territoire dans son ensemble à l'autodétermination et à l'indépendance, et reconnu la légitimité de la lutte qu'il menait; déploré le refus du Royaume-Uni d'appliquer les résolutions 1514 (XV), 2073 (XX) et 2238 (XXI) de l'Assemblée générale ainsi que la politique suivie par le Gouvernement britannique qui, en installant et en renforçant des régimes non représentatifs dans le territoire, et ce au mépris des droits fondamentaux de la population, enfreignait les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale; réaffirmé que les ressources naturelles du territoire de l'Oman appartenaient à la population autochtone

et que les concessions octroyées aux entreprises étrangères sans le consentement de la population constituaient une violation des droits de la population du territoire; estimé que la présence militaire britannique et l'existence de bases militaires dans le territoire constituaient un obstacle majeur à l'exercice par la population de son droit à l'autodétermination et à l'indépendance et portaient atteinte à la paix et à la sécurité dans la région; invité le Gouvernement du Royaume-Uni à appliquer sans délai les dispositions de la résolution 1514 (XV) et de toutes autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale. L'Assemblée a en outre invité le Gouvernement du Royaume-Uni à évacuer les troupes et les bases militaires britanniques, à arrêter toutes les mesures répressives contre la population du territoire, et à mettre en liberté les prisonniers politiques et les détenus politiques et à permettre le retour dans le territoire des exilés politiques. L'Assemblée a aussi fait appel à tous les Etats Membres pour qu'ils prêtent toute l'assistance nécessaire à la population du territoire dans la lutte qu'elle menait pour obtenir la liberté et l'indépendance et prié le Comité spécial de poursuivre l'examen de la situation dans le territoire et d'envisager la création d'un sous-comité de l'Oman.

c) *Mesures prises à la vingt-troisième session : résolution 2424 (XXIII)*

36. A sa 1747<sup>e</sup> séance, le 18 décembre 1968, l'Assemblée générale a, sur recommandation de la Quatrième Commission, adopté<sup>18</sup> la résolution 2424 (XXIII) par 66 voix contre 18, avec 26 abstentions. Le Royaume-Uni n'a pas participé au vote.

37. Après avoir, dans le préambule, déploré le refus du Gouvernement du Royaume-Uni d'appliquer les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale concernant l'Oman, l'Assemblée a réaffirmé ses résolutions 2238 (XXI) et 2302 (XXII), invité le Gouvernement du Royaume-Uni à appliquer pleinement la résolution 1514 (XV) et les autres résolutions pertinentes et prié le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de suivre l'évolution de la situation dans le territoire de l'Oman et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-quatrième session.

d) *Mesures prises à la vingt-quatrième session : résolution 2559 (XXIV)*

38. A sa 1831<sup>e</sup> séance, le 12 décembre 1969, l'Assemblée générale a, sur recommandation de la Quatrième Commission, adopté<sup>19</sup> la résolution 2559 (XXIV) par 64 voix contre 17, avec 24 abstentions.

39. Dans le préambule de la résolution, l'Assemblée a exprimé sa préoccupation en raison de la situation dans le territoire de l'Oman et déploré le refus du Gouvernement du Royaume-Uni d'appliquer les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale concernant le territoire.

40. Dans le dispositif, l'Assemblée a réaffirmé le droit inaliénable du peuple de l'Oman à l'autodétermination et aux ressources naturelles de son territoire ainsi que son droit à disposer de ces ressources au mieux de ses intérêts. Elle a demandé instamment au Gouvernement du Royaume-Uni d'appliquer pleinement la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et les autres résolutions pertinentes; recommandé que les institutions spécialisées et les organismes



internationaux intéressés étudient, en coopération avec l'organisation régionale intéressée, les possibilités d'octroyer une assistance en vue de répondre aux besoins de la population du territoire dans les domaines de l'enseignement, de la technique et de la santé; et prié le Secrétaire général d'intensifier, en consultation avec le Comité spécial, la diffusion à grande échelle de renseignements concernant la situation dans le territoire. Enfin, l'Assemblée générale a prié le Comité spécial de suivre l'évolution de la situation dans le territoire de l'Oman et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-cinquième session.

#### CAS N° 37 : QUESTION DE LA RHODÉSIE DU SUD

41. Au cours de la période considérée, la question de la Rhodésie du Sud a été examinée par l'Assemblée générale à ses vingt et unième, vingt-deuxième, vingt-troisième et vingt-quatrième sessions<sup>20</sup>.

42. Au cours de l'examen de la question à la Quatrième Commission, lors de la vingt et unième session, deux représentants ont soutenu, en se fondant sur le paragraphe 7 de l'Article 2, que l'Organisation des Nations Unies n'était pas compétente pour s'occuper de la question. D'autres représentants ont contesté ce point de vue.

43. Les arguments avancés pour défendre<sup>21</sup> et pour combattre<sup>22</sup> ce point de vue avaient trait aux questions suivantes :

Le terme « intervenir » dans le paragraphe 7 de l'Article 2 (paragraphe 103).

Une question qui fait l'objet d'une disposition de la Charte peut-elle relever essentiellement de la compétence nationale ? (paragraphe 106)

#### a) Mesures prises à la vingt et unième session<sup>23</sup>: résolutions 2138 (XXI) et 2151 (XXI)

44. Deux résolutions ont été adoptées au sujet de la question de la Rhodésie du Sud. A sa 1450<sup>e</sup> séance plénière, le 22 octobre 1966, l'Assemblée générale a, sur recommandation de la Quatrième Commission, adopté<sup>24</sup> la résolution 2138 (XXI) par 86 voix contre 2, avec 18 abstentions. A sa 1468<sup>e</sup> séance plénière, le 17 novembre 1966, l'Assemblée générale a, sur recommandation de la Quatrième Commission, adopté<sup>25</sup> la résolution 2151 (XXI) par 89 voix contre 2, avec 17 abstentions.

45. Dans la préambule de la résolution 2138 (XXI), l'Assemblée a, en particulier, rappelé ses résolutions antérieures sur la question et noté avec une grave préoccupation que les « entretiens relatifs aux entretiens » entre le Gouvernement du Royaume-Uni et le régime minoritaire raciste et illégal compromettaient encore davantage les droits inaliénables du peuple africain du Zimbabwe. Dans le dispositif, l'Assemblée a condamné tout arrangement, conclu entre la Puissance administrante et le régime illégal, qui ne reconnaîtrait pas les droits inaliénables du peuple du Zimbabwe à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale; et réaffirmé l'obligation qu'avait la Puissance administrante de transférer le pouvoir au peuple du Zimbabwe sur la base du suffrage universel des adultes, selon le principe « à chacun une voix ».

46. Dans la préambule de la résolution 2151 (XXI), l'Assemblée a, en particulier, rappelé ses résolutions antérieures sur la question, rappelé en outre que le Gouvernement du

Royaume-Uni avait déclaré, à plusieurs reprises, que le régime minoritaire raciste en Rhodésie du Sud était illégal et qu'il ne négocierait pas avec ce régime au sujet de l'avenir de la Rhodésie du Sud; réitéré sa profonde inquiétude au sujet des conséquences que les pourparlers entre la Puissance administrante et les représentants du régime minoritaire raciste illégal pouvaient avoir pour les droits du peuple africain du Zimbabwe à la liberté et à l'indépendance et noté avec un profond regret que la Puissance administrante n'avait pas pris de mesures efficaces et concrètes pour mettre fin au régime susmentionné, ni pour accorder l'indépendance au peuple du Zimbabwe conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et autres résolutions pertinentes. Dans le dispositif de la résolution, l'Assemblée générale a notamment déploré que le Gouvernement du Royaume-Uni n'ait pas mis fin au régime illégal; condamné tout arrangement entre la Puissance administrante et le régime illégal qui transférerait le pouvoir à ce dernier, sur quelque base que ce soit; condamné les Gouvernements du Portugal et de l'Afrique du Sud pour le soutien qu'ils apportaient au régime illégal; condamné les activités des intérêts étrangers, financiers et autres, qui soutenaient le régime illégal et demandé aux gouvernements des Etats intéressés de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à ces activités; attiré l'attention du Conseil de sécurité sur la grave situation qui existait en Rhodésie du Sud, afin qu'il puisse décider d'appliquer les mesures coercitives prévues au Chapitre VII de la Charte; demandé au Gouvernement du Royaume-Uni de prendre des mesures afin d'empêcher toute livraison de produits, y compris le pétrole et les produits pétroliers, à la Rhodésie du Sud; demandé au Royaume-Uni de prendre toutes les mesures nécessaires, y compris en particulier le recours à la force, pour mettre fin au régime minoritaire raciste illégal; demandé à tous les Etats d'apporter tout leur appui moral et matériel au peuple du Zimbabwe.

#### CAS N° 41: EXAMEN DES PRINCIPES DU DROIT INTERNATIONAL TOUCHANT LES RELATIONS AMICALES ET LA COOPÉRATION ENTRE LES ETATS CONFORMÉMENT À LA CHARTE DES NATIONS UNIES

47. Aux vingt et unième, vingt-deuxième, vingt-troisième et vingt-quatrième sessions de l'Assemblée générale, certains aspects du paragraphe 7 de l'Article 2 ont été examinés à la Sixième Commission<sup>26</sup> lorsqu'il a été question de la non-intervention dans le cadre du débat consacré au point de l'ordre du jour intitulé « Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies ». A chacune de ces sessions, la Sixième Commission a été saisie d'un rapport<sup>27</sup> du Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre Etats, qui a servi de base aux débats.

48. Les arguments<sup>28</sup> avancés sont exposés dans le Résumé analytique de la pratique et avaient trait aux questions suivantes :

Le terme « intervenir » dans le paragraphe 7 de l'Article 2 (paragraphe 101).

Une question à laquelle s'appliquent les règles du droit international peut-elle relever essentiellement de la compétence nationale ? (paragraphe 104)



Une question qui fait l'objet d'une disposition de la Charte peut-elle relever essentiellement de la compétence nationale ? (paragraphe 109)

Le paragraphe 7 de l'Article 2 et le principe de la non-intervention (paragraphe 122 à 126).

#### CAS N° 52 : QUESTION DE CORÉE

49. La question de Corée a été examinée par l'Assemblée générale à ses vingt et unième, vingt-deuxième, vingt-troisième et vingt-quatrième sessions<sup>29</sup>.

50. A sa 1415<sup>e</sup> séance, le 24 septembre 1966, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire la question 31, « Question de Corée : rapport de la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée », et la question 93, « Retrait de toutes les troupes des Etats-Unis et autres troupes étrangères occupant la Corée du Sud sous le couvert des Nations Unies et dissolution de la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée », à l'ordre du jour de la vingt et unième session.

51. Au cours des débats consacrés à l'adoption de l'ordre du jour, lors de la vingt-deuxième session, le représentant de l'URSS s'est opposé à l'inscription de la question de Corée au motif que l'examen de cette question par l'Assemblée constituerait une violation des dispositions du paragraphe 7 de l'Article 2. En dépit de ces objections, l'Assemblée générale, sans procéder à un vote, a inscrit la question à l'ordre du jour de cette session<sup>30</sup>. En outre, à sa 1564<sup>e</sup> séance, l'Assemblée générale a décidé de consolider les deux textes proposés en ce qui concerne la question de Corée en un seul point de l'ordre du jour intitulé « Question de Corée : a) Rapport de la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée; b) Retrait des troupes des Etats-Unis et de toutes les autres troupes étrangères occupant la Corée du Sud sous le couvert des Nations Unies ». A sa 1583<sup>e</sup> séance, le 6 octobre 1967, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire à son ordre du jour une nouvelle question intitulée « Dissolution de la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée » en tant qu'alinéa c du point 33.

52. A sa 1676<sup>e</sup> séance, le 27 septembre 1968, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa vingt-troisième session une question (point 25) comportant le libellé unique ci-après : « Question de Corée : a) Rapport de la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée; b) Dissolution de la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée; c) Retrait des troupes des Etats-Unis et de toutes les autres troupes étrangères occupant la Corée du Sud sous le couvert des Nations Unies ». A sa 1737<sup>e</sup> séance plénière, le 10 décembre 1968, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire à son ordre du jour une question nouvelle intitulée « Nécessité de mettre fin au débat relatif à l'unification de la Corée au sein de l'Organisation des Nations Unies » en tant qu'alinéa d du point 25.

53. A sa 1758<sup>e</sup> séance plénière, le 20 septembre 1969, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire à son ordre du jour une question (point 99 de l'ordre du jour) intitulée : « Question de Corée : a) Retrait des troupes des Etats-Unis et de toutes les autres troupes étrangères occupant la Corée du Sud sous le couvert des Nations Unies; b) Dissolution de la Commis-

sion des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée; c) Rapport de la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée ». A sa 1808<sup>e</sup> séance plénière, le 11 novembre 1969, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire à son ordre du jour une question nouvelle intitulée « Nécessité de mettre fin au débat relatif à l'unification de la Corée au sein de l'Organisation des Nations Unies » en tant qu'alinéa d du point 99.

54. Au cours des débats consacrés à la question elle-même, il a de nouveau été soutenu que ladite question relevait essentiellement de la compétence nationale de la Corée.

55. Les arguments avancés pour soutenir<sup>31</sup> et combattre<sup>32</sup> ce point de vue ainsi que les arguments contre<sup>33</sup> et pour<sup>34</sup> l'inscription de la question à l'ordre du jour sont exposés dans le Résumé analytique de la pratique. Ils avaient trait aux questions suivantes :

Le terme « intervenir » dans le paragraphe 7 de l'Article 2 (paragraphe 102).

Une question qui fait l'objet d'une disposition de la Charte peut-elle relever essentiellement de la compétence nationale ? (paragraphe 111 et 112)

Effet de la décision d'examiner une question prise antérieurement par l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité (paragraphe 122).

#### a) Mesures prises à la vingt et unième session : résolution 2224 (XXI)

56. Lorsque, le 13 décembre 1966, la Première Commission a commencé d'examiner la question de Corée au fond, elle était saisie de deux projets de résolution.

57. Le premier, qui avait été présenté par quatorze pays au titre du point 93 de l'ordre du jour<sup>35</sup>, tendait à ce que l'Assemblée générale décide de retirer entièrement de la Corée du Sud, dans un délai de (six) mois à dater de l'adoption de la résolution, les militaires des Etats-Unis et tous les autres militaires étrangers qui y étaient stationnés comme « troupes des Nations Unies » ou à tout autre titre, ainsi que leurs armements et leur équipement; de dissoudre immédiatement la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée (CNUURC); et de ne plus examiner la question de Corée à l'Organisation des Nations Unies.

58. Le second projet de résolution, présenté par quinze pays au titre du point 31 de l'ordre du jour<sup>36</sup>, tendait à ce que l'Assemblée générale : réaffirme que les objectifs des Nations Unies en Corée étaient de constituer, par des moyens pacifiques, une Corée unifiée, indépendante et démocratique ayant une forme représentative de gouvernement et de rétablir intégralement la paix et la sécurité internationales dans la région; exprime la conviction que des arrangements devaient être pris pour atteindre ces objectifs grâce à des élections vraiment libres organisées conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale; prie la CNUURC d'intensifier ses efforts en vue d'atteindre ces objectifs et de continuer à s'acquitter de la tâche qui lui avait été assignée antérieurement par l'Assemblée générale; et note qu'une grande partie des forces des Nations Unies envoyées en Corée conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies avait déjà été retirée; que l'unique objectif des forces des Nations Unies se trouvant encore en Corée était de sauvegarder la paix et la sécurité dans la région; et que les

gouvernements intéressés étaient disposés à retirer de Corée les forces qui s'y trouvaient encore lorsque cette mesure serait demandée par la République de Corée ou lorsque seraient remplies les conditions d'un régime durable, telles qu'elles avaient été définies par l'Assemblée générale.

59. Le 16 décembre, la Première Commission a rejeté le projet de résolution des quatorze puissances par 61 voix contre 21, avec 25 abstentions<sup>37</sup>.

60. Après le vote, le représentant de Cuba a fait une proposition orale concernant le point 93 de l'ordre du jour, qui tendait à ce que l'Assemblée générale décide que la question de Corée serait retirée de l'ordre du jour et ne serait plus examinée par l'Organisation des Nations Unies<sup>38</sup>. Cette proposition n'a pas été mise aux voix parce que la Commission a décidé par 66 voix contre 16, avec 13 abstentions, qu'elle avait terminé l'examen du point 93<sup>39</sup>.

61. Le 16 décembre, la Première Commission a adopté le projet de résolution des quinze puissances par 66 voix contre 19, avec 24 abstentions<sup>40</sup>.

62. Le 19 décembre, l'Assemblée générale a examiné une série d'amendements présentés par dix pays<sup>41</sup> au projet de résolution recommandé par la Première Commission et a voté sur lesdits amendements. Outre certaines modifications au préambule, ces amendements tendaient à faire approuver le remplacement du dispositif par un paragraphe unique visant à retirer la question de Corée de l'ordre du jour.

63. Le 19 décembre 1966, après avoir rejeté les amendements des dix puissances<sup>42</sup>, l'Assemblée générale a adopté<sup>43</sup> le projet de résolution recommandé par la Première Commission par 67 voix contre 19, avec 32 abstentions [résolution 2224 (XXI)].

b) *Mesures prises à la vingt-deuxième session : résolution 2269 (XXII)*

64. Le dispositif d'un projet de résolution présenté le 20 octobre 1967 à la Première Commission et parrainé en fin de compte par quatorze pays<sup>44</sup> tendait à ce que l'Assemblée décide de retirer de la Corée du Sud, dans un délai de six mois, tous les militaires étrangers qui y étaient stationnés comme « troupes des Nations Unies » et de ne plus examiner la « Question de Corée » à l'Organisation des Nations Unies.

65. Le 6 novembre 1967, l'Albanie a présenté un amendement<sup>45</sup> au projet de résolution susmentionné; cet amendement tendait à remplacer le sixième alinéa du préambule, aux termes duquel l'Assemblée devait souligner que l'accord unanime ne s'était pas fait entre les cinq membres permanents du Conseil de sécurité au cours de l'examen de la question de Corée par le Conseil à ses séances de juin et juillet 1950, par le texte suivant : « Tenant compte du fait que l'ONU n'a aucun droit d'examiner la question de Corée ».

66. Un deuxième projet de résolution a été présenté le 25 octobre; il était parrainé par quinze pays<sup>46</sup>. Ce projet de résolution tendait à ce que l'Assemblée, considérant que la question de l'unification de la Corée devait être résolue par le peuple coréen lui-même, conformément au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et que la CNUURC ne pouvait contribuer pratiquement à la solution de la question coréenne, décide de la dissoudre dans un délai minimal de deux mois.

67. Un troisième projet de résolution, également présenté le 25 octobre<sup>47</sup> et parrainé par quinze pays, était presque identique à la résolution 2224 (XXI).

68. Des amendements<sup>48</sup> à ce projet de résolution ont été présentés par sept Etats; ils tendaient à ce que l'Assemblée générale, reconnaissant que le meilleur moyen de régler la question de Corée était de convoquer une réunion à laquelle participeraient les représentants de la Corée du Sud et de la Corée du Nord ainsi que les représentants des autres Etats intéressés désignés, en nombre égal de part et d'autre, par les autorités de la Corée du Sud et de la Corée du Nord respectivement, décide que la question de Corée serait retirée de l'ordre du jour et ne serait plus examinée par les Nations Unies.

69. Le 7 novembre, la Première Commission a voté sur les trois projets de résolution et sur les amendements correspondants.

70. Votant d'abord sur le projet de résolution des quatorze puissances, la Commission, à la suite d'un vote par appel nominal, a rejeté<sup>49</sup> l'amendement de l'Albanie au sixième alinéa du préambule par 65 voix contre 5, avec 43 abstentions. Elle a ensuite rejeté<sup>50</sup>, à la suite d'un vote par appel nominal, les huit alinéas du préambule dudit projet de résolution qui avaient été mis aux voix séparément; elle a également rejeté<sup>51</sup>, à la suite d'un vote par appel nominal, le dispositif du projet de résolution par 59 voix contre 24, avec 29 abstentions.

71. Votant ensuite sur le projet de résolution des quinze puissances tendant à la dissolution de la CNUURC, la Commission l'a rejeté<sup>52</sup>, à la suite d'un vote par appel nominal, par 60 voix contre 24, avec 29 abstentions.

72. Votant ensuite sur le deuxième projet de résolution des quinze puissances, la Commission a rejeté<sup>53</sup>, à la suite d'un vote par appel nominal, les amendements des sept puissances par 61 voix contre 22, avec 28 abstentions. Elle a ensuite adopté<sup>54</sup>, à la suite d'un vote par appel nominal, le projet de résolution par 67 voix contre 23, avec 23 abstentions.

73. Le 16 novembre, l'Assemblée générale a examiné le projet de résolution recommandé par la Première Commission. Le représentant de la République-Unie de Tanzanie a demandé que le paragraphe 4 soit mis au vote séparément; ce paragraphe a été adopté<sup>55</sup> par 66 voix contre 24, avec 23 abstentions. L'Assemblée générale a adopté<sup>56</sup> le projet de résolution dans son ensemble par 68 voix contre 23, avec 26 abstentions [résolution 2269 (XXII)].

c) *Mesures prises à la vingt-troisième session : résolution 2466 (XXIII)*

74. Lorsqu'elle a examiné au fond la question de Corée, la Première Commission était saisie de quatre projets de résolution.

75. Un projet de résolution, parrainé par quinze Etats<sup>57</sup>, reprenait les dispositions de la résolution 2269 (XXII), ajoutant certaines dispositions nouvelles qui tendaient à ce que, dans le préambule, l'Assemblée se déclare soucieuse que des progrès soient réalisés vers la création de conditions propres à faciliter la réunification de la Corée sur la base de la volonté librement exprimée du peuple coréen et préoccupée par les rapports sur les récents événements survenus en Corée qui, s'ils se poursuivaient, pourraient entraver les efforts en vue

de créer les conditions pacifiques qui étaient une des conditions préalables à la constitution d'une Corée unifiée et indépendante et que, dans le dispositif, l'Assemblée notamment lance un appel à la coopération en vue de réduire les tensions dans la région et, en particulier, pour que soient évités les incidents et activités qui violeraient l'Accord d'armistice de 1953; prenne note avec approbation des efforts déployés par la CNUURC, dans l'exécution de son mandat, pour inciter à la modération et contribuer à la réduction des tensions dans la région; prie le CNUURC d'intensifier ses efforts en vue d'atteindre les objectifs des Nations Unies en Corée, de continuer à s'acquitter des tâches qui lui avaient été assignées antérieurement et de tenir les membres de l'Assemblée générale au courant de ses efforts et de la situation dans la région en soumettant régulièrement des rapports au Secrétaire général et à l'Assemblée, selon qu'il conviendrait, le premier rapport devant être soumis au Secrétaire général au plus tard quatre mois après l'adoption de la résolution.

76. Un deuxième projet de résolution<sup>58</sup> a été présenté le 6 décembre 1968 au titre de l'alinéa *c*; il a été en fin de compte parrainé par quinze pays. Ce projet de résolution tendait à ce que l'Assemblée générale, soulignant que l'accord unanime ne s'était pas fait entre les membres permanents du Conseil de sécurité au cours de l'examen de la question de Corée par le Conseil à ses séances des 25 et 27 juin et 7 juillet 1950, considérant que l'occupation de la Corée du Sud par les forces américaines faisait obstacle à l'unification pacifique de la Corée et estimant nécessaire de contribuer à la paix en Extrême-Orient et en Asie, décide de retirer entièrement de la Corée du Sud, dans un délai de six mois à dater de l'adoption de la résolution, tous les militaires américains et tous les autres militaires étrangers qui y étaient stationnés comme « troupes des Nations Unies » ainsi que leur armement et leur équipement.

77. Un troisième projet de résolution<sup>59</sup> a été présenté le 9 décembre 1968 au titre de l'alinéa *b*; il a été, en fin de compte, parrainé par les mêmes quinze pays que le deuxième projet. Ce projet de résolution tendait à ce que l'Assemblée, considérant que la question de l'unification de la Corée devait être résolue par le peuple coréen lui-même, conformément au principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et notant que la CNUURC non seulement ne pouvait contribuer pratiquement à la solution de la question coréenne, mais y créait des obstacles, décide de la dissoudre dans un délai minimal de deux mois à compter de la date de l'adoption de la résolution.

78. Un quatrième projet de résolution<sup>60</sup>, parrainé par treize pays, a été présenté le 13 décembre 1968 au titre de l'alinéa *d*. Le projet de résolution tendait à ce que l'Assemblée, considérant que l'inefficacité des débats sur la question de Corée nuisait au prestige de l'Organisation des Nations Unies et convaincue que le peuple coréen pouvait réaliser pacifiquement la réunification de son pays par ses propres moyens, décide de ne plus discuter de la question de Corée à l'Organisation des Nations Unies. Aux termes du quatrième alinéa du préambule du projet de résolution, l'Assemblée aurait rappelé « que le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies interdit à cette organisation d'intervenir dans les affaires qui relèvent de la compétence nationale d'un Etat et n'oblige pas les Membres à soumettre les affaires de ce genre à l'Organisation ».

79. Le 16 décembre, la Première Commission a voté sur les quatre projets de résolution.

80. La Commission a d'abord voté sur le projet de résolution des quinze puissances présenté au titre de l'alinéa *a* du point 25 de l'ordre du jour. A la suite d'un vote par appel nominal, la Commission a adopté<sup>61</sup> le projet de résolution dans son ensemble par 72 voix contre 23, avec 26 abstentions.

81. La Commission a ensuite voté sur le projet de résolution des quinze puissances présenté au titre de l'alinéa *c* et demandant le retrait de la Corée du Sud des militaires américains et de tous les militaires étrangers qui y étaient stationnés sous le couvert des Nations Unies. A la suite d'un vote par appel nominal, la Commission a rejeté<sup>62</sup> le projet de résolution par 67 voix contre 25, avec 29 abstentions.

82. Passant au vote sur le projet de résolution présenté au titre de l'alinéa *b* et portant dissolution de la CNUURC, la Commission, à la suite d'un vote par appel nominal, a rejeté<sup>63</sup> ledit projet de résolution par 68 voix contre 27, avec 27 abstentions.

83. Enfin, la Commission a voté sur le projet de résolution présenté au titre de l'alinéa *d* et tendant à mettre fin aux débats sur la question de la Corée à l'Organisation des Nations Unies. La Commission a rejeté<sup>64</sup> ledit projet de résolution par 70 voix contre 24, avec 28 abstentions.

84. Le 20 décembre, l'Assemblée générale a examiné le projet de résolution recommandé par la Première Commission. Il a été demandé que les paragraphes 3 et 5 soient, l'un et l'autre, mis aux voix séparément. Ils ont été adoptés par 73 voix contre 15, avec 28 abstentions et par 71 voix contre 26, avec 19 abstentions, respectivement<sup>65</sup>. L'Assemblée a adopté<sup>66</sup> le projet de résolution dans son ensemble par 71 voix contre 25, avec 20 abstentions [résolution 2466 (XXIII)].

d) *Mesures prises à la vingt-quatrième session : résolution 2516 (XXIV)*

85. Lorsqu'elle a examiné au fond la question de Corée, la Première Commission était saisie de quatre projets de résolution.

86. Un projet de résolution<sup>67</sup>, en fin de compte parrainé par vingt-quatre pays, a été présenté au titre de l'alinéa *a*. Le préambule de ce projet de résolution tendait à ce que l'Assemblée générale souligne que l'accord unanime ne s'était pas fait entre les membres permanents du Conseil de sécurité au cours de l'examen de la question de Corée par le Conseil les 25 et 27 juin et 7 juillet 1950, que l'occupation de la Corée du Sud par les forces américaines faisait obstacle à l'unification pacifique de la Corée et qu'il était nécessaire de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité en Extrême-Orient et en Asie. Le dispositif tendait à ce que l'Assemblée décide de retirer entièrement de la Corée du Sud, dans un délai de six mois à dater de l'adoption de la résolution, tous les militaires américains et tous les autres militaires étrangers qui y étaient stationnés comme « troupes des Nations Unies » ainsi que leur armement et leur équipement.

87. Un deuxième projet de résolution<sup>68</sup>, en fin de compte parrainé par vingt-deux pays, reprenait les dispositions de la résolution 2466 (XXIII), sauf que des modifications mineures avaient été apportées au paragraphe 5.

88. Un troisième projet de résolution<sup>69</sup>, en fin de compte parrainé par vingt pays, a été présenté le 28 octobre au titre de l'alinéa *b*. Ce projet de résolution tendait à ce que l'Assemblée, considérant que la question de l'unification de la Corée devait être résolue par le peuple coréen lui-même, conformément au principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et notant que la CNUURC non seulement ne pouvait contribuer pratiquement à la solution de la question coréenne, mais y créait des obstacles, décide de la dissoudre dans un délai minimal de deux mois à compter de l'adoption de la résolution.

89. Un quatrième projet de résolution<sup>70</sup>, parrainé par vingt pays, a été présenté le 12 novembre au titre de l'alinéa *d*. Ce projet de résolution tendait à ce que l'Assemblée, considérant que l'inefficacité des débats sur la question de Corée nuisait au prestige de l'Organisation des Nations Unies et convaincue que le peuple coréen pouvait réaliser pacifiquement la réunification de son pays par ses propres moyens, décide que la question de Corée ne serait plus examinée à l'Organisation des Nations Unies.

90. Le 17 novembre, la Première Commission a voté sur les quatre projets de résolution.

91. Le projet de résolution des vingt-quatre puissances demandant le retrait de la Corée du Sud des militaires américains et de tous les militaires étrangers qui y étaient stationnés sous le couvert des Nations Unies a été rejeté<sup>71</sup> par 61 voix contre 29, avec 32 abstentions.

92. Le projet de résolution visé au paragraphe 87 a été adopté<sup>72</sup> par 71 voix contre 29, avec 22 abstentions.

93. Le projet de résolution des vingt puissances portant dissolution de la CNUURC a été rejeté<sup>73</sup> par 65 voix contre 30, avec 27 abstentions.

94. Enfin, l'autre projet de résolution des vingt puissances tendant à mettre fin à l'examen de la question de Corée a été rejeté<sup>74</sup> par 65 voix contre 29, avec 28 abstentions.

95. Le 25 novembre, l'Assemblée générale a examiné le projet de résolution recommandé par la Première Commission et l'a adopté<sup>75</sup> par 70 voix contre 26, avec 21 abstentions [résolution 2516 (XXIV)].

**\*\*B. — Assemblée générale  
et Conseil économique et social**

**C. — Conseil de sécurité**

**CAS N° 53 : SITUATION EN IRLANDE DU NORD**

96. Par lettre<sup>76</sup>, en date du 17 août 1969, l'Irlande a demandé, en vertu de l'Article 35 de la Charte, la convocation d'urgence du Conseil de sécurité au sujet de la situation en Irlande du Nord.

97. Au cours du débat, le représentant du Royaume-Uni a soutenu que l'envoi d'une force de maintien de la paix des Nations Unies en Irlande du Nord qui avait été demandé dans la lettre susmentionnée constituerait une violation du paragraphe 7 de l'Article 2 s'il avait lieu contre les vœux du Royaume-Uni. Ce point de vue a été combattu par le représentant de l'Irlande qui avait été invité à faire une déclaration devant le Conseil.

98. Les arguments avancés pour soutenir<sup>77</sup> et combattre<sup>78</sup> le point de vue du représentant du Royaume-Uni sont exposés

dans le Résumé analytique de la pratique. Ils avaient trait à la question suivante :

Une question qui fait l'objet d'une disposition de la Charte peut-elle relever essentiellement de la compétence nationale ? (paragraphe 108)

99. A la suite d'une déclaration du représentant du Royaume-Uni<sup>79</sup>, une motion du représentant de la Zambie tendant à ajourner la séance au cours de laquelle la question était examinée a été adoptée sans opposition<sup>80</sup>, aucune mesure formelle n'ayant été prise.

100. Le Conseil n'a pas repris l'examen de la question au cours de la période considérée.

**\*\*D. — Cour internationale de Justice**

**II. — RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE**

**A. — Le terme « intervenir »  
dans le paragraphe 7 de l'Article 2**

101. Dans la discussion du cas n°41 (examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies), un représentant a précisé la différence entre l'ingérence dans les affaires nationales d'un Etat en violation du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte et les mesures collectives prises dans le cadre d'une organisation internationale<sup>81</sup>.

102. Dans la discussion du cas n°52 (question de Corée), certains représentants ont combattu<sup>82</sup> la thèse selon laquelle le paragraphe 7 de l'Article 2 interdisait à l'Organisation des Nations Unies d'intervenir en Corée en faisant valoir que ce faisant l'Organisation avait répondu à l'invitation du Gouvernement coréen<sup>83</sup>.

103. S'agissant du cas n°37 (Rhodésie du Sud), un représentant, réfutant la thèse défendue par deux représentants<sup>84</sup> selon laquelle l'Organisation des Nations Unies n'était pas compétente pour connaître de cette question, a fait observer que si l'Organisation s'en occupait c'était parce que le Royaume-Uni avait eu recours à elle<sup>85</sup>.

**B. — L'expression « affaires qui relèvent essentiellement  
de la compétence nationale d'un Etat » dans le para-  
graphe 7 de l'Article 2**

1. UNE QUESTION À LAQUELLE S'APPLIQUENT LES RÈGLES DU DROIT INTERNATIONAL PEUT-ELLE RELEVER ESSENTIELLEMENT DE LA COMPÉTENCE NATIONALE ?

104. Au cours des délibérations sur le cas n°41, un représentant a exprimé l'opinion que dans le paragraphe 7 de l'Article 2 le mot important « essentiellement » s'appliquait aux « affaires qui, selon l'ordre juridique actuel, ne peuvent relever que de la compétence exclusive des Etats »<sup>86</sup>.

\*\* 2. UNE QUESTION RÉGIE PAR DES ACCORDS INTERNATIONAUX PEUT-ELLE RELEVER ESSENTIELLEMENT DE LA COMPÉTENCE NATIONALE ?

3. UNE QUESTION QUI FAIT L'OBJET D'UNE DISPOSITION DE LA CHARTE PEUT-ELLE RELEVER ESSENTIELLEMENT DE LA COMPÉTENCE NATIONALE ?

105. Au cours des débats sur le cas n° 34, l'assertion du représentant de l'Afrique du Sud selon laquelle l'inscription à l'ordre du jour de la vingt et unième session de l'Assemblée

d'un point concernant la politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain constituerait une violation du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte<sup>87</sup> a été contestée au motif que la politique de l'Afrique du Sud dans ce domaine était contraire à l'esprit et à la lettre de la Charte<sup>88</sup>.

a) *Le paragraphe 7 de l'Article 2 et les dispositions de la Charte relatives aux droits de l'homme*

106. Au cours des débats sur le cas n° 37, le bien-fondé de la thèse<sup>89</sup> selon laquelle l'examen de la question constituait une violation du paragraphe 7 de l'Article 2 a été contesté au motif que la rébellion de la Rhodésie du Sud était dirigée contre les principes fondamentaux de l'humanité<sup>90</sup>.

107. Au cours des débats sur le cas n° 34 (politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain), on a soutenu la compétence de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine, laquelle était contestée sur la base du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte<sup>91</sup>, en soulignant que le régime sud-africain violait les droits de l'homme des autochtones de l'Afrique du Sud<sup>92</sup>.

108. Au cours des débats sur le cas n° 53 (situation en Irlande du Nord), l'une des raisons invoquée par le représentant de l'Irlande pour contester la thèse du Royaume-Uni<sup>93</sup> selon laquelle la Charte interdisait à l'Organisation des Nations Unies d'examiner la question était que les droits fondamentaux des citoyens d'un pays n'était pas une question relevant exclusivement de la compétence nationale<sup>94</sup>.

\*\*b) *Le paragraphe 7 de l'Article 2 et les dispositions de la Charte relatives aux territoires non autonomes*

c) *Le paragraphe 7 de l'Article 2 et les dispositions de la Charte relatives au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*

109. Au cours des débats sur le cas n° 41 (examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies), lors de la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale, un représentant a déclaré que l'échec du Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre Etats tenait à deux causes, l'une d'elles étant le fait que l'expression « tous les peuples » était utilisée telle quelle dans plusieurs formulations du droit à l'autodétermination, alors qu'à son avis il serait opportun de dire « tous les peuples dépendants ». Il a poursuivi en disant qu'utiliser l'expression « tous les peuples » serait encourager les mouvements sécessionnistes dans les Etats multinationaux et, partant, mettre en péril l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de certains Etats, intervenant ainsi dans les affaires relevant de la compétence nationale des Etats en violation du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte<sup>95</sup>.

110. Au cours des débats relatifs au cas n° 36 (Oman), on a fait valoir, en réponse aux objections fondées sur le paragraphe 7 de l'Article 2<sup>96</sup>, qu'il s'agissait d'un problème de décolonisation<sup>97</sup>.

d) *Le paragraphe 7 de l'Article 2 et les dispositions de la Charte relatives au maintien de la paix internationale*

111. Au cours des débats relatifs au cas n° 52 (question de Corée), en réponse à une objection<sup>98</sup> formulée contre l'inscription du point correspondant à l'ordre du jour de la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale, on a fait observer

que l'intervention dans les affaires nationales d'un Etat était licite dans les situations qui menaçaient la paix et la sécurité internationales<sup>99</sup>.

112. Lors de l'examen du même cas, la thèse<sup>100</sup> selon laquelle le paragraphe 7 de l'Article 2 interdisait à l'Organisation des Nations Unies de prendre une décision en la matière a été contestée aux motifs que l'Organisation des Nations Unies jouait un « rôle unificateur »<sup>101</sup> et que la situation en Corée mettait en jeu la paix et la sécurité dans la région et, peut-être même, dans le monde entier<sup>102</sup>.

4. LA COMPÉTENCE NATIONALE D'UN ETAT S'ÉTEND-ELLE À TOUS SES TERRITOIRES ?

113. Comme précédemment, au cours de l'examen du cas n° 36, l'assertion<sup>103</sup> que l'Organisation des Nations Unies n'était pas compétente pour s'occuper de cette question du fait que le Sultanat de Mascate et d'Oman était un Etat souverain a été contestée au motif que cela n'était pas exact<sup>104</sup>.

\*\*5. DANS CERTAINES CIRCONSTANCES UNE LUTTE CIVILE EST-ELLE UNE AFFAIRE QUI RELÈVE ESSENTIELLEMENT DE LA COMPÉTENCE NATIONALE ?

\*\*6. LES QUESTIONS RELATIVES AUX MINORITÉS PEUVENT-ELLES RELEVER ESSENTIELLEMENT DE LA COMPÉTENCE NATIONALE ?

\*\*C. — *Le dernier membre du paragraphe 7 de l'Article 2 : « toutefois, ce principe ne porte en rien atteinte à l'application des mesures de coercition prévues au Chapitre VII »*

D. — *Procédures suivies pour invoquer le paragraphe 7 de l'Article 2*

114. Les mémoires explicatifs<sup>105</sup> joints aux demandes présentées par plusieurs Etats Membres, en vue de l'inscription à l'ordre du jour des vingt et unième, vingt-deuxième, vingt-troisième et vingt-quatrième sessions de l'Assemblée générale de questions concernant le retrait des troupes des Etats-Unis et de toutes les autres troupes étrangères occupant la Corée du Sud sous le couvert des Nations Unies et la dissolution de la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée, contenaient un certain nombre d'assertions selon lesquelles les mesures prises par l'Organisation des Nations Unies au sujet de la Corée n'étaient pas compatibles avec le principe énoncé dans le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte. Dans les mémoires explicatifs<sup>106</sup> joints aux demandes présentées par des Etats Membres en vue de l'inscription à l'ordre du jour des vingt-troisième et vingt-quatrième sessions de l'Assemblée générale d'une question intitulée « Nécessité de mettre fin au débat relatif à l'unification de la Corée au sein de l'Organisation des Nations Unies », il était dit que la reprise, année après année, du débat sur la Corée nuisait au prestige de l'Organisation des Nations Unies, « notamment si l'on se rappelle que la Charte de l'Organisation elle-même, au paragraphe 7 de l'Article 2, interdit expressément l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats ». Au cours des débats qui se sont déroulés au Bureau à ce sujet lors de la vingt-quatrième session de l'Assemblée, plusieurs représentants qui se sont prononcés en faveur de l'inscription de cette question à l'ordre du jour se sont fondés sur le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte<sup>107</sup>.

115. Comme on l'a déjà dit<sup>108</sup>, au cours de l'examen de la question de Corée par la Première Commission à la vingt-troisième session, un projet de résolution<sup>109</sup> présenté par treize Etats et tendant à ce que l'Assemblée décide « de ne plus discuter la question de Corée à l'Organisation des Nations Unies » comportait, dans son préambule, un quatrième alinéa aux termes duquel l'Assemblée devait rappeler « que le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies interdit à cette organisation d'intervenir dans les affaires qui relèvent de la compétence nationale d'un Etat et n'oblige pas les Membres à soumettre des affaires de ce genre à l'Organisation »<sup>110</sup>.

116. Exception faite des objections formulées contre l'inscription d'une question à l'ordre du jour ou contre l'examen d'un point de l'ordre du jour, aucune délégation n'est intervenue, à l'Assemblée générale ou au Conseil de sécurité au cours de la période considérée, pour obtenir qu'une question ou une décision antérieure de l'Organisation des Nations Unies soit considérée comme échappant à la compétence de l'Organisation en vertu du paragraphe 7 de l'Article 2.

117. Les représentants des Etats ayant formulé des objections fondées sur le paragraphe 7 de l'Article 2 ont toujours participé aux débats et aux votes, sauf dans les cas ci-après.

118. Lors de l'examen du cas n°34 (politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain), l'Afrique du Sud n'a pas participé aux débats sur la question à la Commission politique spéciale lors de la vingt et unième session de l'Assemblée générale. De même, elle n'a pas participé au vote à cette Commission sur le projet de résolution qui est finalement devenu la résolution 2202 A (XXI) de l'Assemblée générale<sup>111</sup>. Aux séances plénières de la vingt et unième session, l'Afrique du Sud n'a pas participé aux débats, mais a pris part au vote<sup>112</sup>.

119. Lors des vingt-deuxième et vingt-troisième sessions, l'Afrique du Sud n'a pas participé à l'examen de la question à la Commission politique spéciale<sup>113</sup>. Elle n'a pas non plus participé à l'examen de la question en séance plénière<sup>114</sup>.

120. A la vingt-quatrième session, l'Afrique du Sud n'a pas participé aux débats ni au vote sur la question à la Commission politique spéciale<sup>115</sup>. Elle n'a pas non plus participé à l'examen de la question en séance plénière<sup>116</sup>.

121. Lors de l'examen du cas n° 36 (question d'Oman), le Royaume-Uni s'est abstenu de participer aux débats et au vote sur la question à la Quatrième Commission<sup>117</sup> lors de la vingt-quatrième session de l'Assemblée générale. Aux séances plénières des vingt-troisième et vingt-quatrième sessions de l'Assemblée générale, le Royaume-Uni s'est abstenu de participer aux débats et au vote sur la question<sup>118</sup>.

#### **E. — Effet de la décision d'examiner une question prise antérieurement par l'Assemblée générale ou par le Conseil de sécurité**

122. Lors de l'examen du cas n° 34, un représentant a contesté la thèse<sup>119</sup> selon laquelle le paragraphe 7 de l'Article 2 interdisait à l'Assemblée générale d'inscrire la question à son ordre du jour en faisant valoir que l'Assemblée l'avait déjà fait dans le passé<sup>120</sup>. Lors de l'examen du cas n° 36, les arguments<sup>121</sup> formulés à l'Assemblée générale selon lesquels l'Assemblée ne pouvait pas s'occuper de la question sans

violer le paragraphe 7 de l'Article 2 ont également été combattus au motif qu'elle avait déjà, dans le passé, inscrit ladite question à son ordre du jour<sup>122</sup>. La même objection<sup>123</sup> a été opposée, à propos du cas n° 52, à la thèse selon laquelle le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte interdisait à l'Assemblée générale d'inscrire la question correspondante à son ordre du jour<sup>124</sup>. Lors de l'examen du même cas, le fait qu'une décision avait été prise antérieurement par l'Assemblée générale ou par le Conseil de sécurité a été invoqué<sup>125</sup> pour soutenir que l'Assemblée générale était compétente pour s'occuper de la question et rejeter les arguments contraires fondés<sup>126</sup> sur le paragraphe 7 de l'Article 2.

#### **F. — Le paragraphe 7 de l'Article 2 et le principe de non-intervention**

123. Lors de l'examen du cas n°41 (principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats), il a été déclaré que l'obligation juridique de ne pas intervenir dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un Etat quelconque s'imposait non seulement à l'Organisation des Nations Unies en vertu du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte, mais également par voie de conséquence à chaque Etat pris individuellement<sup>127</sup> et que le droit d'intervention toléré par le droit international classique était devenu inadmissible au regard de la Charte des Nations Unies<sup>128</sup>.

124. On a en outre fait valoir que le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte avait remplacé l'ancienne règle qui prévoyait qu'un différend international existait dès lors qu'était applicable une norme du droit international — règle préconisée par la plupart des auteurs — en lui substituant la règle selon laquelle, en cas d'existence d'un différend international, le droit international devait être appliqué<sup>129</sup>.

125. Il a également été déclaré que l'expression « Nations Unies » dans le paragraphe 7 de l'Article 2 désignait indifféremment l'Organisation des Nations Unies elle-même ou l'un quelconque des Etats Membres et que le « principe inscrit au paragraphe 7 de l'Article 2 énonçait le minimum nécessaire pour maintenir des relations normales ou, en d'autres termes, pacifiques entre Etats, puisqu'il s'agissait essentiellement d'une obligation de s'abstenir<sup>130</sup>.

126. D'autre part, à propos des relations entre le paragraphe 7 de l'Article 2 et le principe de non-intervention, un représentant a émis l'opinion que l'on avait tendance à utiliser le terme « non-intervention » pour désigner l'interdiction d'intervenir dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un Etat, qui est formulée au paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte, mais que ce n'était là qu'un aspect de la non-intervention qui, dans un sens restreint, serait plutôt la non-ingérence. La notion d'intervention englobait des éléments bien plus nombreux que « l'immixtion » dans les affaires intérieures d'un autre Etat, parmi lesquels on pouvait citer l'emploi illicite de la force contre un autre Etat, interdit au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte<sup>131</sup>.

127. Il a également été soutenu que la résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale était l'expression la plus vigoureuse qui fût du principe consacré dans le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte<sup>132</sup>. Une autre opinion a été émise au sujet des relations entre la disposition susmentionnée de la Charte et le principe de non-intervention en droit international, à savoir : le paragraphe 4 et le paragraphe 7 de l'Article 2

étaient les deux dispositions de la Charte dont on pouvait juridiquement déduire le principe de non-intervention et, si la Charte édictait une telle interdiction à l'encontre de l'Organisation, il s'ensuivait *a fortiori* que cette interdiction valait également à l'égard des Etats Membres<sup>133</sup>.

## NOTES

<sup>1</sup> Une question intitulée « Politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine : rapport du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine » a été inscrite par le Secrétaire général à l'ordre du jour provisoire des vingt et unième, vingt-troisième et vingt-quatrième sessions de l'Assemblée générale conformément à la résolution 1978 (XVIII). En exécution de la même résolution, une question intitulée « Politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine : a) rapport du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine; b) rapport du Secrétaire général » a été inscrite par le Secrétaire général à l'ordre du jour provisoire de la vingt-deuxième session.

<sup>2</sup> A G (XXI), plén., 1415<sup>e</sup> séance, par. 70; A G (XXIII), 1676<sup>e</sup> séance, par. 102; A G (XXIV), plén., 1758<sup>e</sup> séance, par. 101.

<sup>3</sup> A G (XXI), Bur., 162<sup>e</sup> séance, par. 17.

<sup>4</sup> Ibid., par. 17 et 18.

<sup>5</sup> Ibid., plén., 1496<sup>e</sup> séance, par. 158.

<sup>6</sup> A G (XXII), plén., 1629<sup>e</sup> séance, par. 49.

<sup>7</sup> A G (XXIII), plén., 1731<sup>e</sup> séance, par. 50.

<sup>8</sup> A G (XXIV), plén., 1816<sup>e</sup> séance, par. 27.

<sup>9</sup> A G (XXIV), plén., 1816<sup>e</sup> séance, par. 29.

<sup>10</sup> La question a été inscrite par le Secrétaire général, sous un libellé légèrement différent, à l'ordre du jour provisoire de chacune des quatre sessions.

<sup>11</sup> A G (XXI), Bur., 162<sup>e</sup> séance, par. 29.

<sup>12</sup> A G (XXII), Bur., 165<sup>e</sup> séance, par. 67.

<sup>13</sup> A G (XXI), plén., 1415<sup>e</sup> séance, par. 70.

<sup>14</sup> Voir les notes infrapaginales 103 et 121.

<sup>15</sup> Voir les notes infrapaginales 104 et 122.

<sup>16</sup> A G (XXI), plén., 1500<sup>e</sup> séance, par. 152.

<sup>17</sup> A G (XXII), plén., 1627<sup>e</sup> séance, par. 124.

<sup>18</sup> A G (XXIII), plén., 1747<sup>e</sup> séance, par. 26.

<sup>19</sup> A G (XXIV), plén., 1831<sup>e</sup> séance, par. 124.

<sup>20</sup> Voir, ci-après, par. 101.

<sup>21</sup> Voir note infrapaginale 89.

<sup>22</sup> Voir notes infrapaginales 90, 104 et 122.

<sup>23</sup> Aux trois autres des quatre sessions auxquelles se rapporte le présent *Supplément*, l'Assemblée générale a adopté les résolutions ci-après au sujet de la question de la Rhodésie du Sud : 2262 (XXII), 2379 (XXIII), 2383 (XXIII) et 2508 (XXIV).

<sup>24</sup> A G (XXI), plén., 1450<sup>e</sup> séance, par. 162.

<sup>25</sup> A G (XXI), plén., 1468<sup>e</sup> séance, par. 83.

<sup>26</sup> Voir A G (XXI), Annexes, point 87, A/6547, par. 13 à 88; A G (XXII), Annexes, point 87, A/6955, par. 19 à 126; A G (XXIII), Annexes, point 87, A/7429, par. 6 à 73; A G (XXIV), Annexes, point 89, A/7809, par. 6 à 40.

<sup>27</sup> A G (XXI), Annexes, point 87, A/6230; A G (XXII), Annexes, point 87, A/6799, A/7326 (rapport examiné à la vingt-troisième session) et A/7619 (rapport examiné à la vingt-quatrième session).

<sup>28</sup> Voir notes infrapaginales 86, 95, 127 à 132.

<sup>29</sup> Le Secrétaire général a inscrit à l'ordre du jour provisoire de chacune des vingt et unième, vingt-deuxième et vingt-troisième sessions de l'Assemblée générale une question intitulée « Rapport de la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée ». S'agissant de la vingt et unième session, le Secrétaire général a agi en exécution de la résolution 2053 (XX) de l'Assemblée générale. En ce qui concerne la vingt-deuxième et vingt-troisième sessions, il a agi conformément aux résolutions 2224 (XXI) et 2269 (XXII) de l'Assemblée générale respectivement.

<sup>30</sup> A G (XXII), plén., 1564<sup>e</sup> séance, par. 52, et 1583<sup>e</sup> séance, par. 218.

<sup>31</sup> Voir notes infrapaginales 82, 100 et 124.

<sup>32</sup> Voir notes infrapaginales 83, 101, 102 et 123.

<sup>33</sup> Voir note infrapaginale 98.

<sup>34</sup> Voir note infrapaginale 99.

<sup>35</sup> A G (XXI), Annexes, points 31 et 93, A/6618, al. b du par. 6 (A/C.1/L.389).

<sup>36</sup> Ibid., al. e du par. 6 (A/C.1/L.392).

<sup>37</sup> Ibid., par. 13.

<sup>38</sup> Ibid., par. 14.

<sup>39</sup> Ibid., par. 15.

<sup>40</sup> Ibid., par. 16.

<sup>41</sup> A G (XXI), plén., 1499<sup>e</sup> séance, par. 286 à 292.

<sup>42</sup> Ibid., par. 286 à 292 (A/C.1/L.514).

<sup>43</sup> Ibid., par. 293.

<sup>44</sup> A G (XXII), Annexes, point 33, A/6906, al. c du par. 10 (A/C.1/L.401 et Add.1 et 2).

<sup>45</sup> Ibid., al. g du par. 10 (A/C.1/L.408).

<sup>46</sup> Ibid., al. d du par. 10 (A/C.1/L.404 et Add.1 à 3).

<sup>47</sup> Ibid., al. e du par. 10 (A/C.1/L.405 et Add.1).

<sup>48</sup> Ibid., al. f du par. 10 (A/C.1/L.407).

<sup>49</sup> Ibid., al. f du par. 14.

<sup>50</sup> Ibid., al. a à i du par. 14.

<sup>51</sup> Ibid., al. j du par. 14.

<sup>52</sup> Ibid., par. 15.

<sup>53</sup> Ibid., par. 16.

<sup>54</sup> Ibid., par. 17.

<sup>55</sup> A G (XXII), plén., 1598<sup>e</sup> séance, par. 91.

<sup>56</sup> Ibid., par. 92.

<sup>57</sup> A G (XXIII), Annexes, point 25, A/7460, al. a du par. 19 (A/C.1/L.453 et Add.1).

<sup>58</sup> Ibid., al. b du par. 19 (A/C.1/L.454 et Add.1).

<sup>59</sup> Ibid., al. c du par. 19 (A/C.1/L.455 et Add.1 et 2).

<sup>60</sup> Ibid., al. d du par. 19 (A/C.1/L.461).

<sup>61</sup> Ibid., al. c du par. 20.

<sup>62</sup> Ibid., al. b du par. 21.

<sup>63</sup> Ibid., par. 22.

<sup>64</sup> Ibid., par. 23.

<sup>65</sup> A G (XXIII), plén., 1751<sup>e</sup> séance, par. 244 et 245.

<sup>66</sup> Ibid., par. 246.

<sup>67</sup> A G (XXIV), Annexes, point 99, A/7781, al. a du par. 17 (A/C.1/L.470 et Add.1 et 2).

<sup>68</sup> Ibid., al. b du par. 17 (A/C.1/L.471 et Add.1 et 2).

<sup>69</sup> Ibid., al. c du par. 17 (A/C.1/L.472 et Add.1).

<sup>70</sup> Ibid., al. d du par. 17 (A/C.1/L.473 et Add.1).

<sup>71</sup> Ibid., par. 19.

<sup>72</sup> Ibid., par. 20.

<sup>73</sup> Ibid., par. 21.

<sup>74</sup> Ibid., par. 22.

<sup>75</sup> A G (XXIV), plén., 1818<sup>e</sup> séance, par. 70.

<sup>76</sup> C S, 24<sup>e</sup> année, Suppl. juill.-sept., p. 176, S/9394.

<sup>77</sup> Voir note infrapaginale 93.

<sup>78</sup> Voir note infrapaginale 94.

<sup>79</sup> C S, 24<sup>e</sup> année, 1503<sup>e</sup> séance, par. 48 à 66.

<sup>80</sup> Ibid., par. 70.

<sup>81</sup> A G (XXI), 6<sup>e</sup> Comm., 934<sup>e</sup> séance, par. 5.

<sup>82</sup> A G (XXIV), plén., 1808<sup>e</sup> séance, par. 4 et 5; 1818<sup>e</sup> séance, par. 8, 21, 23 et 49.

<sup>83</sup> A G (XXIV), plén., 1818<sup>e</sup> séance, par. 67; 1<sup>e</sup> Comm., 1689<sup>e</sup> séance, par. 44.

<sup>84</sup> A G (XXI), 4<sup>e</sup> Comm., 1615<sup>e</sup> séance, par. 74 et 87; 1621<sup>e</sup> séance, par. 16.

<sup>85</sup> Ibid., 1621<sup>e</sup> séance, par. 37.

<sup>86</sup> A G (XXII), 6<sup>e</sup> Comm., 1000<sup>e</sup> séance, par. 66.

<sup>87</sup> A G (XXI), Bur., 162<sup>e</sup> séance, par. 17.

<sup>88</sup> Ibid., par. 17 et 18.

<sup>89</sup> A G (XXI), 4<sup>e</sup> Comm., 1615<sup>e</sup> séance, par. 74 et 87; 1621<sup>e</sup> séance, par. 16.

<sup>90</sup> Ibid., 1621<sup>e</sup> séance, par. 16 et 30.

<sup>91</sup> A G (XXIV), plén., 1758<sup>e</sup> séance, par. 96.

<sup>92</sup> Ibid., par. 99.

<sup>93</sup> C S, 24<sup>e</sup> année, 1503<sup>e</sup> séance, par. 2 à 6.

<sup>94</sup> Ibid., par. 42.

<sup>95</sup> A G (XXII), 6<sup>e</sup> Comm., 996<sup>e</sup> séance, par. 28.

<sup>96</sup> A G (XXI), 4<sup>e</sup> Comm., 1668<sup>e</sup> séance, par. 75; A G (XXII), 4<sup>e</sup> Comm., 1742<sup>e</sup> séance, par. 8 et 25.

<sup>97</sup> A G (XXI), 4<sup>e</sup> Comm., 1678<sup>e</sup> séance, par. 64; 1679<sup>e</sup> séance, par. 25 à 27; A G (XXII), 4<sup>e</sup> Comm., 1727<sup>e</sup> séance, par. 5; 1734<sup>e</sup> séance, par. 10, 11 et 32; 1737<sup>e</sup> séance, par. 36, 38 et 45.

<sup>98</sup> A G (XXII), Bur. 165<sup>e</sup> séance, par. 9 et 13.

<sup>99</sup> Ibid., par. 13.



<sup>100</sup> A G (XXIII), 1<sup>re</sup> Comm., 1618<sup>e</sup> séance, par. 26; 1620<sup>e</sup> séance, par. 41 et 42.  
<sup>101</sup> Ibid., 1638<sup>e</sup> séance, par. 38.  
<sup>102</sup> Ibid., 1639<sup>e</sup> séance, par. 7.  
<sup>103</sup> A G (XXI), 4<sup>e</sup> Comm., 1668<sup>e</sup> séance, par. 75; et 1679<sup>e</sup> séance, par. 50; A G (XXII), 4<sup>e</sup> Comm., 1742<sup>e</sup> séance, par. 8 et 25.  
<sup>104</sup> A G (XXI), 4<sup>e</sup> Comm., 1678<sup>e</sup> séance, par. 64; 1679<sup>e</sup> séance, par. 57, 58 et 64; A G (XXII), 4<sup>e</sup> Comm., 1727<sup>e</sup> séance, par. 5; 1734<sup>e</sup> séance, par. 10 à 13 et 32; 1737<sup>e</sup> séance, par. 36 et 38.  
<sup>105</sup> Voir, ci-dessus, note infrapaginale 29.  
<sup>106</sup> Ibid.  
<sup>107</sup> A G (XXIV), Bur., 185<sup>e</sup> séance, par. 4, 5, 8 et 13.  
<sup>108</sup> Voir, ci-dessus, par. 78.  
<sup>109</sup> A/C.1/L.461 (ronéotypé).  
<sup>110</sup> Ce projet de résolution a été rejeté par la Commission (voir, ci-dessus, par. 83).  
<sup>111</sup> A G (XXI), Comm. pol. spéc., 542<sup>e</sup> séance, par. 34.  
<sup>112</sup> A G (XX), plén., 1496<sup>e</sup> séance, par. 158 et 159.  
<sup>113</sup> Les votes ne sont pas enregistrés pays par pays dans le cas d'un vote final. Les comptes rendus des séances permettent toutefois de constater que l'Afrique du Sud n'a pas participé au vote. [Voir A G (XXII), Comm. pol. spéc., 569<sup>e</sup> séance, par. 49 à 55, et A G (XXIII), Comm. pol. spéc., 615<sup>e</sup> séance, par. 105 à 109.]

<sup>114</sup> Les votes individuels n'ont pas été enregistrés.  
<sup>115</sup> A G (XXIV), Comm. pol. spéc., 645<sup>e</sup> à 664<sup>e</sup> séance, inclusivement.  
<sup>116</sup> A G (XXIV), plén., 1816<sup>e</sup> séance; les votes n'ont pas été enregistrés pays par pays.  
<sup>117</sup> A G (XXIV), 4<sup>e</sup> Comm., 1844<sup>e</sup>, 1850<sup>e</sup>, 1851<sup>e</sup>, 1853<sup>e</sup>, 1956<sup>e</sup> à 1859<sup>e</sup> séance, inclusivement.  
<sup>118</sup> A G (XXIII), plén., 1747<sup>e</sup> séance; A G (XXIV), plén., 1831<sup>e</sup> séance.  
<sup>119</sup> A G (XXIII), plén., 1676<sup>e</sup> séance, par. 98.  
<sup>120</sup> Ibid., par. 100 et 101.  
<sup>121</sup> A G (XXI), Bur., 162<sup>e</sup> séance.  
<sup>122</sup> Ibid., par. 29; A G (XXII), Bur., 165<sup>e</sup> séance, par. 67.  
<sup>123</sup> A G (XXII), Bur., 165<sup>e</sup> séance, par. 9.  
<sup>124</sup> Ibid., 165<sup>e</sup> séance, par. 13; A G (XXII), plén., 1564<sup>e</sup> séance, par. 50.  
<sup>125</sup> A G (XXIII), 1<sup>re</sup> Comm., 1618<sup>e</sup> séance, par. 26; 1620<sup>e</sup> séance, par. 41 et 42.  
<sup>126</sup> Ibid., 1621<sup>e</sup> séance, par. 10; 1638<sup>e</sup> séance, par. 14.  
<sup>127</sup> A G (XXI), 6<sup>e</sup> Comm., 935<sup>e</sup> séance, par. 6.  
<sup>128</sup> Ibid., 936<sup>e</sup> séance, par. 40.  
<sup>129</sup> Ibid., 939<sup>e</sup> séance, par. 15.  
<sup>130</sup> A G (XXII), 6<sup>e</sup> Comm., 1000<sup>e</sup> séance, par. 66.  
<sup>131</sup> A G (XXII), 6<sup>e</sup> Comm., 1001<sup>e</sup> séance, par. 34.  
<sup>132</sup> Ibid., 1002<sup>e</sup> séance, par. 16.  
<sup>133</sup> A G (XXIII), 6<sup>e</sup> Comm., 1095<sup>e</sup> séance, par. 49.

## ANNEXE

**Liste des résolutions adoptées malgré des objections fondées sur le paragraphe 7 de l'Article 2 — mais sans que cette disposition ait fait l'objet d'un débat — et se rapportant à des cas non examinés dans la présente étude**

<i>Organe</i>	<i>Número de la résolution</i>	<i>Titre de la résolution</i>
Assemblée générale	2151 (XXI) <sup>a</sup>	Question de la Rhodésie du Sud
Assemblée générale	2224 (XXI) <sup>b</sup>	Question de Corée
Assemblée générale	2307 (XXII) <sup>c</sup>	Politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine
Assemblée générale	2324 (XXII) <sup>d</sup>	Question du Sud-Ouest africain
Assemblée générale	2236 (XXI) <sup>e</sup>	Programmes spéciaux d'enseignement et de formation pour le Sud-Ouest africain
Assemblée générale	2238 (XXI) <sup>f</sup>	Question d'Oman
Assemblée générale	2269 (XXII) <sup>g</sup>	Question de Corée
Assemblée générale	2465 (XXIII) <sup>h</sup>	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux
Assemblée générale	2466 (XXIII) <sup>i</sup>	Question de Corée
Assemblée générale	2379 (XXIII) <sup>j</sup>	Question de la Rhodésie du Sud
Assemblée générale	2383 (XXIII) <sup>k</sup>	Question de la Rhodésie du Sud

<sup>a</sup> En ce qui concerne les objections fondées sur le paragraphe 7 de l'Article 2, voir A G (XXI), Quatrième Commission, 1615<sup>e</sup> séance, par. 87 et 1621<sup>e</sup> séance, par. 16.

<sup>b</sup> En ce qui concerne les objections fondées sur le paragraphe 7 de l'Article 2, voir A G (XXI), plén., 1499<sup>e</sup> séance, par. 214.

<sup>c</sup> En ce qui concerne les objections fondées sur le paragraphe 7 de l'Article 2, voir A G (XXII), plén., 1629<sup>e</sup> séance, par. 79.

<sup>d</sup> En ce qui concerne les objections fondées sur le paragraphe 7 de l'Article 2, voir A G (XXII), plén., 1635<sup>e</sup> séance, par. 89 et 93.

<sup>e</sup> En ce qui concerne les objections fondées sur le paragraphe 7 de l'Article 2, voir A G (XXI), Quatrième Commission, 1677<sup>e</sup> séance, par. 11.

<sup>f</sup> En ce qui concerne les objections fondées sur le paragraphe 7 de l'Article 2, voir A G (XXI), Quatrième Commission, 1679<sup>e</sup> séance, par. 50.

<sup>g</sup> En ce qui concerne les objections fondées sur le paragraphe 7 de l'Article 2, voir A G (XXI), Première Commission, 1511<sup>e</sup> séance, par. 122 à 125 et A G (XXII), plén., 1598<sup>e</sup> séance, par. 33 et 72.

<sup>h</sup> En ce qui concerne les objections fondées sur le paragraphe 7 de l'Article 2, voir A G (XXIII), plén., 1751<sup>e</sup> séance, par. 168.

<sup>i</sup> En ce qui concerne les objections fondées sur le paragraphe 7 de l'Article 2, voir A G (XXIII), plén., 1751<sup>e</sup> séance, par. 209, 216, 217 et 220.

<sup>j</sup> En ce qui concerne les objections fondées sur le paragraphe 7 de l'Article 2, voir A G (XXIII), Quatrième Commission, 1772<sup>e</sup> séance, par. 7.

<sup>k</sup> En ce qui concerne les objections fondées sur le paragraphe 7 de l'Article 2, voir A G (XXIII), Quatrième Commission, 1779<sup>e</sup> séance, par. 30.

---

<i>Organe</i>	<i>Numéro de la résolution</i>	<i>Titre de la résolution</i>
Assemblée générale	2395 (XXIII) <sup>1</sup>	Question des territoires administrés par le Portugal
Assemblée générale	2547 (XXIV) <sup>m</sup>	Mesures visant à combattre avec efficacité la discrimination raciale et la politique d'apartheid et de ségrégation en Afrique australe

---

<sup>1</sup> En ce qui concerne les objections fondées sur le paragraphe 7 de l'Article 2, voir A G (XXIII), Quatrième Commission, 1793<sup>e</sup> séance, par. 28 et 38.

<sup>m</sup> En ce qui concerne les objections fondées sur le paragraphe 7 de l'Article 2, voir A G (XXIV), plén., 1834<sup>e</sup> séance, par. 156.

**Chapitre II**  
**MEMBRES**

